

No. 33229

**NEW ZEALAND
and
UNITED STATES OF AMERICA**

Memorandum of Agreement concerning the Navstar Global Positioning System (with annex). Signed at Washington on 2 September 1994

Authentic text: English.

Registered by New Zealand on 11 October 1996.

**NOUVELLE-ZÉLANDE
et
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Mémorandum d'Accord relatif au Système de position globale Navstar (avec annexe). Signé à Washington le 2 septembre 1994

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Nouvelle-Zélande le 11 octobre 1996.

MEMORANDUM OF AGREEMENT¹ BETWEEN THE NEW ZEALAND DEFENCE FORCE AND THE DEPARTMENT OF DEFENSE OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING THE NAVSTAR GLOBAL POSITIONING SYSTEM

ARTICLE 1: INTRODUCTION

1.1 The Department of Defense (DoD) of the United States of America (U.S.) is in the process of developing and deploying the Navstar Global Positioning System (GPS). The GPS provides two levels of accuracy through a Precise Positioning Service (PPS) and a Standard Positioning Service (SPS). PPS provides the greatest degree of accuracy. Access to PPS is controlled through the use of cryptography. SPS provides a lesser degree of accuracy and is available to all users. SPS accuracy levels will be set consistent with U.S. national security interests. Therefore, the U.S. DoD and the New Zealand Defence Force (NZDF), hereinafter referred to as the Parties, agree to cooperate to enable the NZDF to become a military user of the U.S. DOD GPS-PPS. The NZDF will be authorized to acquire GPS-PPS Security Module (SM) user equipment, in accordance with Annex A, for various NZDF military uses.

1.2 All activities of each Party under this Memorandum of Agreement (MOA) shall be carried out in accordance with its national laws and obligations of each Party are subject to the availability of appropriated funds for this purpose.

ARTICLE 2: SCOPE

Subject to the terms and conditions set forth herein, the NZDF may acquire GPS-PPS SM user equipment and become a military user of the U.S. DoD GPS-PPS. This MOA covers terms and conditions, security, visits, and the provisions pursuant to which the NZDF may acquire the GPS-PPS SM user equipment. It also covers the operational trials phase, and the follow-on acquisition and integration phase of the program. No production of GPS-PPS user equipment is authorized under this MOA. NZDF request for production shall be considered by the U.S. DoD and, if approved, shall be the subject of an amendment to this MOA or a separate agreement.

ARTICLE 3: TERMS AND CONDITIONS

3.1 The product or service envisioned by the term GPS-PPS includes cryptography to secure the precise positioning data. The NZDF is not permitted access to U.S. cryptography except as contained in a security module built by a U.S.-approved manufacturer and purchased under the U.S. Foreign Military Sales (FMS) program. This device is referred to as the security

¹ Came into force on 2 September 1994 by signature, in accordance with article 6.

module or the Precise Positioning Service Security Module (PPS SM). Keying material shall be obtained in accordance with the arrangements referred to in paragraph 4.2.

3.2 In order to support NZDF test and evaluation of the GPS-PPS and enable the NZDF to become a military user of the GPS-PPS, the U.S. DoD shall sell under FMS procedures releasable GPS-PPS program information, technical data (excluding cryptographic design information, and cryptographic software and hardware technology), planning data, test results and reports for information, evaluation, operations, and maintenance. No transfer of design, development, manufacturing or production technical data is authorized under this MOA. In accordance with Article 2, the U.S. DoD shall recommend the sale and export to the NZDF (subject to review and approval in accordance with the US Arms Export Control Act) of U.S. developed GPS-PPS SM user equipment (including the SM, related keying material, the Auxiliary Output Chip (AOC), the Controlled Reception Pattern Antenna, the Fixed Reception Pattern Antenna, and the Control and Display Unit). The AOC and PPS SM shall be purchased through FMS procedures. NZDF test results shall be used by the NZDF to help formulate planning for acquisition and integration of GPS-PPS SM user equipment into NZDF military vehicles and equipment. In case of any inconsistency between this MOA and an FMS Letter of Offer and Acceptance (LOA), the terms of the LOA shall prevail.

3.3 The NZDF shall provide to the U.S. DoD access to GPS Program information, technical data, planning data, test results and reports, GPS applications, integration designs, differential applications, and any system improvements.

3.4 The NZDF shall furnish or cause to be furnished the following technical data to the U.S. DoD at no cost to the U.S. DoD other than the cost of reproduction, preparation, and handling:

a. All technical data pertaining to changes, modifications, and improvements in the design of the GPS user equipment made in the course of development, evaluation, operation, and maintenance of the system.

b. All technical data pertaining to manufacturing processes employed in the production of the item if production is authorized by U.S. DoD.

c. Technical data pertaining to changes proposed in the design of the system but not adopted.

d. Notwithstanding a., b., and c. above, if the NZDF incorporates an existing commercial item without modification of either the item or the system and if (i) the item is not based in whole or in part on U.S. technical data or on U.S. design; and (ii) the item is not in whole or in part funded or financed by New Zealand directly or indirectly; and (iii) there is no development contract or subcontract between New Zealand and the

supplier, then the NZDF shall only be required, to the extent that it has the right to do so without incurring liability to others, to provide to the U.S. DoD sufficient information for the U.S. DoD to evaluate the item, to procure it, to incorporate it into the system, and to operate, maintain, repair, overhaul, and modify it.

3.5 The NZDF shall grant or cause to be granted to the U.S. DoD a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license to use and have used for U.S. defense purposes, including security assistance, the technical data defined in paragraphs 3.4 b. and c. above and any inventions (whether or not patentable) made in the course of activities covered by this MOA. Additionally, the NZDF shall use its best efforts to obtain licenses on fair and reasonable terms to authorize the U.S. DoD to use and have used the technical data defined in paragraph 3.4 d. above, and potential inventions depicted in such technical data, for U.S. defense purposes, including security assistance.

3.6 The NZDF shall include suitable provisions in all pertinent program contracts, including a requirement to include those same provisions in all subcontracts, to meet the requirements of this Article and Article 4.

3.7 This agreement does not include provision for the transfer of GPS-PPS cryptographic hardware or software technology and design or manufacturing information. The U.S.-designed SM as well as the AOC must be acquired only from approved U.S. companies through FMS channels.

3.8 If the NZDF decides to acquire and integrate GPS-PPS SM user equipment into NZDF military vehicles and equipment, this acquisition shall be accomplished in accordance with Annex A which is an integral part of this MOA. The NZDF has the responsibility to provide accountability by quantity for AOCs and security modules purchased via FMS. If the NZDF decides to abandon the GPS-PPS project, this MOA shall terminate and the SMs and AOCs shall be returned to the U.S. DoD. SMs and AOCs purchased by NZDF are exclusively for use on the GPS-PPS program.

3.9 The NZDF shall not transfer title to, or possession of, any GPS-PPS SM user equipment, related technical data or computer software, or components thereof, furnished in connection with this project, to anyone not an officer or employee of the NZDF and not to use or permit the use of any such GPS-PPS SM user equipment, related technical data or computer software, or components thereof for purposes other than those specified in the U.S. - New Zealand Mutual Defense Assistance Agreement of June 19, 1952, without the prior written consent of the U.S. DoD. The NZDF shall not use or permit the use of any such GPS-PPS SM user equipment, related technical data or computer software, or components thereof, in any complete rocket system (including ballistic missiles, space launch vehicles and sounding rockets) and unmanned air vehicle system (including cruise missile systems, target drones and

reconnaissance drones) capable of delivering a 500 kg payload to a range of 300 km, without the prior written consent of the U.S. DoD. The NZDF shall not use or permit the use of the GPS-PPS SM user equipment and technical data for manufacture of GPS-PPS SM user equipment without the prior written consent of the U.S. DoD.

3.10 The NZDF shall provide for protection of the AOCs and SMs from theft or tampering.

3.11 The NZDF shall bear the costs of its own activities and participation in the GPS-PPS program.

3.12 The U.S. DoD shall provide, to the extent technically feasible and consistent with U.S. national security interests, continuous GPS signal availability at all times, including in times of crisis and war, from the full operational constellation.

3.13 The U.S. will not be held liable for any loss, damage or injury of any kind, including economic loss or other consequential damages, which the NZDF may incur incident to its use of GPS.

ARTICLE 4: SECURITY

4.1 Classified information and materials exchanged between the Parties or generated by the Parties in furtherance of this MOA shall be safeguarded by each Party in accordance with the U.S./New Zealand General Security of Information Agreement, of November 17, 1961, as amended March 5, 1982.

4.2 The Communication Security (COMSEC) authorities of the U.S. and New Zealand shall arrange all aspects of COMSEC support, including, but not limited to, keying material, to be undertaken in furtherance of the GPS-PPS program.

4.3 Classified information and material shall be transferred only through official government-to-government channels or through channels approved by the Designated Security Authorities (DSAs) of the Parties. Such information and material shall bear the level of classification, denote the country of origin, the conditions of release, and the fact that the information relates to this MOA. The DSA for the U.S. is the Deputy Under Secretary of Defense for Security Policy. The DSA for NZDF is the Assistant Chief (Operations).

4.4 Each Party shall take all lawful steps available to it to ensure that information provided or generated pursuant to this MOA is protected from further disclosure except as provided by paragraph 4.9, unless the other Party consents to such disclosure. Accordingly, each Party shall ensure that:

a. The recipient shall not release the classified information to any government, national, organization, or other entity of a Third Party without the prior written consent of the originating Party.

b. The recipient shall not use the classified information for other than the purposes provided for in this MOA.

4.5 The Parties shall investigate all cases in which it is known or where there are grounds for suspecting that classified information or material provided or generated pursuant to this MOA has been lost or disclosed to unauthorized persons. Each Party also shall promptly and fully inform the other Party of the details of any such occurrences, and of the final results of the investigation and of the corrective action taken to preclude recurrences.

4.6 The DSA of a Party that awards a classified Contract under this agreement shall assume responsibility for administering, within its territory, security measures for the protection of the classified information or material, in accordance with its laws and regulations. Prior to the release to any contractors, prospective contractors, or subcontractors of any classified information provided or generated under this MOA, the recipient Party shall:

a. Ensure that such contractors, prospective contractors, or subcontractors and their facilities have the capability to protect the information adequately.

b. Grant a security clearance to the facilities, if appropriate.

c. Grant a security clearance for all personnel whose duties require access to the information, if appropriate.

d. Ensure that all persons having access to the information are informed of their responsibilities to protect the information in accordance with national security laws and regulations, and the provisions of this MOA.

e. Carry out periodic security inspections of cleared facilities to ensure that the information is properly protected.

f. Ensure that access to the information is limited to those persons who have a need-to-know for purposes of the Project.

4.7 Contractors, prospective contractors, or subcontractors which are determined by DSAs to be under financial, administrative, policy, or management control of nationals or entities of a Third Party may participate in a contract or subcontract requiring access to classified information provided or generated pursuant to this MOA only when enforceable measures are in effect to ensure that nationals or entities of a Third Party shall not have access to classified information. If enforceable measures are not in effect to preclude access by nationals or other entities of a Third Party, the other Party shall be consulted for approval prior to permitting such access.

4.8 For any facility wherein classified information or material is to be used, the responsible Party or contractor shall approve the appointment of a person or persons to exercise effectively the responsibilities for safeguarding at such facility the information or material pertaining to this MOA. These officials shall be responsible for limiting access to classified information or material involved in this MOA to those persons who have been properly approved for access and have a need-to-know.

4.9 Each Party shall ensure that access to classified information is limited to those persons who possess the requisite security clearance and have a specific need for access to the classified information in order to participate in the Project.

4.10 Information or material provided or generated pursuant to this MOA may be classified as high as SECRET. The existence of this MOA is UNCLASSIFIED and its contents are UNCLASSIFIED.

ARTICLE 5: VISITS TO ESTABLISHMENTS

5.1 Each Party shall permit visits to its Government establishments agencies and laboratories, and contractor industrial facilities by employees of the other Party or by employees of the other Party's contractor(s), providing the visit is authorized by both Parties and the employees have appropriate security clearances and need-to-know.

5.2 All visiting personnel shall be required to comply with security regulations of the host Party. Any information disclosed or made available to visitors shall be treated as if supplied to the Party sponsoring the visiting personnel, and shall be subject to the provisions of this MOA.

5.3 Requests for visits by personnel of one Party to a facility of the other Party shall be coordinated through official channels, and shall conform with the established visit procedures of the host country. Requests for visits shall bear the name of the Project.

5.4 The U.S. National Security Agency (NSA) and NZDF must approve in advance any visit to facilities actually producing components related to the cryptography used to secure precise positioning data.

ARTICLE 6: ENTRY INTO FORCE, DURATION AND AMENDMENT

This MOA shall enter into force upon signature by the U.S. DoD and the NZDF and shall remain in force until December 31, 2010, provided that New Zealand continues to participate in the ANZAC Frigate Program and/or operate ANZAC Frigates. GPS-PPS use by the NZDF is not, however, limited solely to the ANZAC Frigate. This MOA shall terminate automatically if the NZDF

withdraws from the ANZAC Frigate Program. Any notice to terminate or amend this MOA will be subject to immediate consultation between the Parties. In case of termination of the MOA, LOAs will be amended or terminated in accordance with the terms of such LOAs. The respective rights and responsibilities of the Parties regarding security, liability, use and disclosure of information and third party sales and transfers shall continue notwithstanding termination or expiration of this MOA.

IN WITNESS WHEREOP, the undersigned, being duly authorized, have signed this agreement.

DONE, in duplicate, in the English language.

For the New Zealand
Defence Force:



Signature

Captain PETER M. MC HAFFIE
Name

Director, Joint Command,
Control, Communications
and Information Systems
Title

September 2, 1994
Washington, D.C.
Date and place

For the Department
of Defense of the United States
of America:



Signature

EMMETT PAIGE, Jr.
Name

Assistant Secretary of Defense
(Command, Control,
Communications and Intelligence)
Title

September 2, 1994
Washington, D.C.
Date and place

ANNEX A

CONFIGURATION OF GPS-PPS SM USER EQUIPMENT

1. Major items of the GPS-PPS SM user equipment are listed below.
2. Options for acquisition of components or subcomponents, by New Zealand, are authorized as provided below. Licensed procurement will take place in accordance with the terms and conditions of USG approved export licenses for commercial sales and FMS procurement will be in accordance with terms and conditions specified in the Letters of Offer and Acceptance.

	<u>FMS</u>	<u>Commercial*</u>
a. Fixed Reception Pattern Antenna/Antenna Electronics	X	X
b. Controlled Reception Pattern Antenna/Antenna Electronics	X	X
c. Receiver		
1) Basic PPS-capable receiver (w/o SM or AOC)	X	X
2) Basic receiver with SM	X	
3) Basic receiver with SM and AOC	X	
4) SM alone	X	
5) AOC alone	X	
d. Control & Display Unit	X	X

*as available

[TRADUCTION — TRANSLATION]

MÉMORANDUM D'ACCORD¹ ENTRE LA FORCE NÉO-ZÉLAN-DAISE DE DÉFENSE ET LE DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF AU SYSTÈME DE POSITION GLOBALE NAVSTAR*Article premier***INTRODUCTION**

1.1. Le Département de la défense des Etats-Unis d'Amérique (le « Département ») s'emploie actuellement à mettre au point et déployer le Système de position globale Navstar (GPS). Ce dernier comporte deux niveaux de précision précise (Precise Positioning Service ou PPS) et le Service de position courant (Standard Positioning Service ou SPS). C'est le PPS qui assure le plus grand degré de précision. L'accès au PPS est contrôlé en recourant à la cryptographie. Le SPS offre un degré de précision moindre et est à la disposition de tous les utilisateurs. Les degrés de précisions du SPS seront fixés conformément aux intérêts nationaux des Etats-Unis en matière de sécurité. Le Département et la Force, ci-après dénommés les Parties, sont convenus de coopérer en vue de permettre à la Force de devenir un utilisateur militaire du service PPS du système GPS du Département. La Force sera autorisée à acquérir le matériel d'utilisation du module de sécurité GPS-PPS, ainsi qu'en dispose l'annexe A, dont elle se servira pour différentes utilisations militaires.

1.2. Toutes les activités entreprises par chaque Partie en vertu du présent Mémorandum d'accord seront exécutées conformément à sa législation nationale et le respect des obligations incombant à chaque Partie sera subordonné à la disponibilité de fonds suffisants à cette fin.

*Article 2***CHAMP D'APPLICATION**

Sous réserve des termes et conditions stipulés dans le présent Mémorandum d'accord, la Force peut acquérir le matériel d'utilisation du module de sécurité GPS-PPS et devenir un utilisateur militaire du GPS-PPS du Département. Le présent Mémorandum d'accord porte sur les termes et conditions, la sécurité, les visites et les dispositions conformément auxquelles la Force peut acquérir le matériel d'utilisation du module de sécurité GPS-PPS. Il couvre également la phase des essais opérationnels et la phase subséquente d'acquisition et d'intégration du programme. Aucune production de matériel d'utilisation du GPS-PPS n'est autorisée en vertu du présent Mémorandum d'accord. Toute demande de production formulée par la Force sera examinée par le Département et, si elle est approuvée, fera l'objet d'une modification du présent Mémorandum d'accord ou d'un accord distinct.

¹ Entré en vigueur le 2 septembre 1994 par la signature, conformément à l'article 6.

*Article 3***TERMES ET CONDITIONS**

3.1. Le produit ou le service auquel se réfère le terme GPS-PPS inclut le recours à la cryptographie afin d'assurer la sécurité des données précises de localisation. La Force n'est pas autorisée à avoir accès à la cryptographie des Etats-Unis, sauf telle qu'elle est incorporée dans un module de sécurité construit par un fabricant approuvé par les Etats-Unis et acheté dans le cadre du Programme de ventes de nature militaire à l'étranger des Etats-Unis. Ce dispositif est désigné par le terme module de sécurité ou module de sécurité du PPS. L'élément de mise à la clef sera obtenu conformément aux arrangements visés au paragraphe 42.

3.2. Pour appuyer l'essai et l'évaluation par la Force du programme GPS-PPS et permettre à la Force de devenir un utilisateur militaire de ce programme, le Département vendra, en application des procédures régissant les ventes de nature militaire à l'étranger, des informations sur le programme GPS-PPS susceptibles d'être divulguées, des données techniques (à l'exclusion des informations relatives au procédé cryptographique et à la technologie concernant le logiciel et le matériel cryptographiques), des données relatives à la planification, ainsi que les résultats des essais et les rapports connexes aux fins d'information, d'évaluation, de fonctionnement et d'entretien. Aucun transfert de données techniques relatives à la conception, à la mise au point, à la fabrication ou à la production n'est autorisé en vertu du présent Mémorandum d'accord. Conformément à l'article 2, le Département recommandera la vente et l'exportation à la Force (sous réserve d'examen et d'approbation conformément à la Loi sur le contrôle des exportations d'armes des Etats-Unis) de matériel d'utilisation du module de sécurité GPS-PPS mis au point par les Etats-Unis (y compris le module de sécurité), l'élément de mise à la clef connexe, la puce électronique de sortie auxiliaire, l'antenne à diagramme de réception, l'antenne de réception fixe et l'unité de contrôle et de visualisation). La puce électronique de sortie auxiliaire et le module de sécurité du PPS seront achetés en application des procédures relatives aux ventes de matériel militaire à l'étranger. Les résultats des essais de la Force seront utilisés par elle pour contribuer à la formulation de projets visant l'acquisition de matériel d'utilisation du module de sécurité GPS-PPS et son intégration dans les véhicules et équipement militaires de la Force. En cas de divergence entre le présent Mémorandum d'accord et une Lettre d'offre et d'acceptation concernant les ventes de nature militaire à l'étranger, les termes de la Lettre prévaudront.

3.3. La Force mettra à la disposition du Département, en ce qui concerne le Programme GPS, les informations, données techniques, données de planification, résultats des essais et rapports connexes, applications du GPS, modèles d'intégration, applications différentes et toutes améliorations apportées au système.

3.4. La Force fournira ou fera fournir au Département gratuitement ou sans autres frais que les frais de reproduction, d'établissement et de traitement, les données techniques suivantes :

a) Toutes les données techniques relatives aux changements, modifications et améliorations apportées à la conception du matériel d'utilisation du GPS lors de la mise au point, de l'évaluation, de l'exploitation et de l'entretien du système.

b) Toutes les données techniques relatives aux procédés de fabrication utilisés pour la production de l'article si ladite production est autorisée par le Département.

c) Les données techniques relatives aux changements à apporter à la conception du système proposés mais non adoptés.

d) Sans préjudice des alinéas *a*, *b* et *c* ci-dessus, si la Force incorpore un article commercial existant sans modification de cet article ou du système et i) si l'article ne découle pas en tout ou en partie de données techniques ou d'une conception des Etats-Unis; ii) si l'article n'est pas financée en tout ou en partie, directement ou indirectement par la Nouvelle-Zélande; et iii) s'il n'existe aucun contrat ou contrat de sous-traitance concernant sa mise au point entre la Nouvelle-Zélande et le fournisseur, la Force devra seulement, dans la mesure où elle a le droit de ce faire sans encourir de responsabilité vis-à-vis de tiers, fournir au Département des informations suffisantes pour que celui-ci puisse évaluer l'article, l'acheter, l'incorporer au système et l'exploiter, l'entretenir, le remanier et le modifier.

3.5. La Force octroiera ou fera octroyer au Département une licence non exclusive, irrévocable, non assortie de redevances, l'autorisant à utiliser et avoir utilisé aux fins de la défense des Etats-Unis, y compris l'assistance en matière de sécurité, les données techniques visées aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 3.4 ci-dessus et toutes inventions (susceptibles ou non d'être couvertes par un brevet) faites au cours des activités relevant du présent Mémorandum d'accord. En outre, la Force fera de son mieux pour obtenir, à des conditions équitables et raisonnables, des licences autorisant le Département à utiliser et avoir utilisé les données techniques visées à l'alinéa *d* du paragraphe 3.4 ci-dessus et les inventions éventuelles décrites dans lesdites données techniques, aux fins de la défense des Etats-Unis, y compris l'assistance en matière de sécurité.

3.6. La Force inclura dans tous les contrats pertinents relatifs au programme des dispositions appropriées, y compris l'obligation d'inclure ces mêmes dispositions dans toutes les contrats de sous-traitance, afin de satisfaire aux exigences du présent article et de l'article 4.

3.7. Le présent accord n'inclut pas de dispositions prévoyant le transfert, eu égard au GPS-PPS, de technologie ou de plans concernant la cryptographie (matériel ou logiciel) ni d'informations sur la conception et la fabrication. Le module de sécurité conçu par les Etats-Unis ainsi que la puce électronique de sorte auxiliaire ne peuvent être acquis qu'auprès de sociétés approuvées par les Etats-Unis et par la voie de ventes de caractère militaire à l'étranger.

3.8. Si la Force décide d'acquérir du matériel d'utilisation du module de sécurité GPS-PPS et de l'intégrer dans ses véhicules et matériel militaires, cette acquisition aura lieu conformément aux dispositions de l'annexe A, qui fait partie intégrante du présent Mémorandum d'accord. Il incombe à la Force de rendre compte, par quantité, des puces électroniques de sortie auxiliaires et des modules de sécurité achetés par la voie des ventes de nature militaire à l'étranger. Si la Force décide d'abandonner le projet GPS-PPS, le présent Mémorandum d'accord prendra fin et les modules de sécurité et microplaquettes de sortie auxiliaires seront restituées au Département. Les modules de sécurité et les puces électroniques de sortie auxiliaires achetés par la Force sont destinés à être exclusivement utilisés dans le cadre du programme GPS-PPS.

3.9. La Force ne transférera la propriété ni la possession d'aucun matériel d'utilisation du module de sécurité GPS-PPS, de données techniques ou de logiciels connexes, ou d'éléments de ceux-ci, fournis au titre du présent projet, à quiconque qui ne soit un responsable ou un employé de la Force et n'utilisera ou n'autorisera

l'usage dudit matériel, des données techniques ou des logiciels connexes, ou d'éléments de ceux-ci, à des fins autres que celles qui sont stipulées dans l'Accord entre les Etats-Unis et la Nouvelle-Zélande relatif à l'assistance pour la défense mutuelle du 19 juin 1952, sans le consentement écrit préalable du Département. La Force n'utilisera ni n'autorisera l'usage de matériel d'utilisation du module de sécurité GPS-PPS, des données techniques ou des logiciels connexes, ou d'éléments de ceux-ci, dans aucun système complet de fusées (y compris les missiles balistiques, les lanceurs spatiaux et les fusées-sondes) et systèmes d'engins spatiaux non habités (y compris les systèmes de missiles de croisière, les avions sans pilote cible ou de reconnaissance) capables de transporter une charge utile de 500 kg à une distance de 300 km, sans le consentement préalable écrit du Département. La Force n'utilisera ni ne permettra l'usage du matériel d'utilisation du module de sécurité GPS-PPS ni des données techniques pour la fabrication dudit matériel sans le consentement préalable écrit du Département.

3.10. Il incombera à la Force de protéger les puces électroniques de sortie auxiliaires et les modules de sécurité de tout vol ou altération.

3.11. La Force prendra à sa charge le coût de ses propres activités et de sa participation au programme GPS-PPS.

3.12. Le Département assurera, dans la mesure où cela est techniquement possible et conforme aux intérêts nationaux des Etats-Unis en matière de sécurité, la disponibilité en tout temps de signaux ininterrompus de GPS, y compris en temps de crise et de guerre, dans toute leur gamme opérationnelle.

3.13. Les Etats-Unis ne seront tenus responsables d'aucune perte, dommage ou préjudice d'aucune nature, y compris les pertes économiques et autres dommages indirects que pourrait subir la Force en raison de son utilisation du GPS.

Article 4. SÉCURITÉ

4.1. La sécurité des informations et documents protégés échangés entre les Parties ou émis par elles en vertu du présent Mémorandum d'accord sera assurée par chaque Partie conformément à l'Accord entre les Etats-Unis et la Nouvelle-Zélande relatif à la sécurité générale de l'information du 17 novembre 1961, tel qu'il a été modifié le 5 mars 1982.

4.2. Les services des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande responsables de la sécurité des communications se chargeront de tous les aspects de l'appui à cette sécurité à assurer dans le cadre du programme GPS-PPS, notamment mais non exclusivement en ce qui concerne l'élément de mise à la clef.

4.3. Les informations et documents protégés ne seront transmis que par les voies officielles entre les gouvernements ou par des voies approuvées par les autorités sécuritaires désignées des Parties. Ces informations et documents indiqueront leur degré de confidentialité, leur pays d'origine, les conditions de leur divulgation et le fait que les informations ont trait au présent Mémorandum d'accord. Pour les Etats-Unis, l'Autorité sécuritaire désignée est le Deputy Under-Secretary of Defense for Security Policy (Sous-Secrétaire adjoint à la défense pour la politique sécuritaire), et pour la Force, l'Assistant Chief (Operations) [Chef-adjoint (Opérations)].

4.4. Chaque Partie prendra toutes les mesures légales dont elle dispose pour assurer que les informations communiquées ou émises conformément au présent

Mémorandum d'accord ne soient pas divulguées plus avant si ce n'est dans les conditions prévues au paragraphe 49, sauf si l'autre Partie y consent. A cet effet, chaque Partie assurera que :

a) Le destinataire ne communique les informations protégées à aucun gouvernement, ressortissant, organisation ou autre entité d'une tierce Partie sans l'autorisation préalable écrite de la Partie de laquelle ces informations émanent.

b) Le destinataire n'utilise pas les informations protégées à des fins autres que celles qui sont prévues dans le présent Mémorandum d'accord.

4.5. Les Parties enquêteront sur tous les cas dans lesquels il est établi ou il existe des motifs de soupçonner que des informations ou documents protégés communiqués ou émis en vertu du présent Mémorandum d'accord ont été perdus ou divulgués à des personnes non autorisées. Chaque Partie devra sans délai tenir pleinement au courant l'autre Partie des conditions précises de tout incident de cet ordre et des résultats définitifs de l'enquête ainsi que des mesures correctives prises pour éviter que de tels faits ne se reproduisent.

4.6. L'Autorité sécuritaire désignée d'une des Parties qui octroie un contrat de caractère confidentiel en vertu du présent Accord assumera la responsabilité d'appliquer, sur son territoire, conformément à ses lois et règlements, des mesures de sécurité pour la protection des informations ou documents protégés. Avant de divulguer à tous entrepreneurs, entrepreneurs éventuels ou sous-traitants, des informations protégées communiquées ou émises en vertu du présent Mémorandum d'accord, la Partie qui reçoit lesdites informations devra :

a) Assurer que lesdits entrepreneurs, entrepreneurs éventuels ou sous-traitants et leurs installations sont capables de protéger comme il convient les informations.

b) Soumettre, le cas échéant, les installations à un contrôle de sécurité.

c) Soumettre, le cas échéant, à un contrôle de sécurité tout le personnel dont les tâches exigent un accès aux informations.

d) Assurer qu'il soit signifié à toutes les personnes ayant accès aux informations qu'elles ont la responsabilité de protéger ces informations conformément aux lois et règlements touchant la sécurité nationale et aux dispositions du présent Mémorandum d'accord.

e) Effectuer périodiquement des inspections concernant la sécurité des installations contrôlées pour assurer que les informations sont protégées comme il convient.

f) Assurer que l'accès aux informations est limité aux personnes qui ont besoin d'en prendre connaissance aux fins du projet.

4.7. Les entrepreneurs, entrepreneurs éventuels ou sous-traitants, dont les Autorités sécuritaires désignées ont déterminé qu'ils sont contrôlés sur les plans financier, administratif, de la décision ou de la gestion par des ressortissants ou entités d'une tierce Partie ne peuvent participer à un contrat ou contrat de sous-traitance exigeant un accès à des informations protégées communiquées ou émises en vertu du présent Mémorandum d'accord que lorsque des mesures applicables sont en vigueur pour assurer que des ressortissants ou entités d'une tierce Partie n'auront pas accès à des informations protégées. Si des mesures applicables ne sont pas en vigueur pour prévenir l'accès à des ressortissants ou autres entités d'une tierce

Partie à de telles informations, l'autre Partie sera consultée, pour approbation, avant d'autoriser cet accès.

4.8. Pour toute installation où des informations ou documents protégés doivent être utilisés, la Partie ou l'entrepreneur responsable approuvera la désignation d'une personne ou de personnes chargées d'exercer effectivement les responsabilités de la protection, dans ces installations, des informations ou documents relevant du présent Mémorandum d'accord. Ces responsables seront chargés de limiter l'accès aux informations ou documents visés dans le présent Mémorandum d'accord aux personnes qui ont besoin d'en prendre connaissance et ont reçu l'approbation voulue pour cet accès.

4.9. Chaque Partie assurera que l'accès aux informations protégées soit limité aux personnes qui ont été soumises au contrôle de sécurité nécessaire et ont un besoin précis d'avoir accès aux informations protégées pour participer au Projet.

4.10. Les informations ou documents communiqués ou produits conformément au présent Mémorandum d'accord peuvent être classés dans une catégorie aussi restrictive que secret. L'existence du présent Mémorandum d'accord n'est pas protégée, pas plus que ses dispositions.

Article 5

VISITES AUX ÉTABLISSEMENTS

5.1. Chaque Partie autorisera des visites dans ses établissements, institutions ou laboratoires publics, ainsi que dans les installations industrielles de tout entrepreneur, par des employés de l'autre Partie ou d'entrepreneurs de l'autre Partie, sous réserve que la visite soit autorisée par les deux Parties et que les employés aient été soumis aux contrôles de sécurité voulus et aient besoin d'être informés.

5.2. Tout le personnel participant aux visites devra appliquer les règlements de la Partie hôte en matière de sécurité. Toute information divulguée ou mise à la disposition des visiteurs sera traitée comme si elle était communiquée à la Partie organisant les visites du personnel et sera soumise aux dispositions du présent Mémorandum d'accord.

5.3. Les demandes de visites par le personnel d'une des Parties dans une installation de l'autre Partie sera coordonnée par les voies officielles et se conformera aux procédures en matière de visites instituées par l'autre Partie. Les demandes de visites stipuleront le titre du projet.

5.4. La National Security Agency (NSA) des Etats-Unis et la Force doivent approuver au préalable toute visite aux installations produisant effectivement les éléments relatifs à la cryptographie utilisée pour assurer la sécurité des données précises de localisation.

Article 6

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET MODIFICATION

Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Département et la Force et demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, sous réserve que la Nouvelle-Zélande continue de participer au Programme des frégates ANZAC (ANZAC Frigate Program) et/ou utiliser des frégates ANZAC.

L'utilisation du GPS-PPS par la Force n'est toutefois pas exclusivement limitée aux frégates ANZAC. Le présent Mémorandum d'accord prendra fin automatiquement si la Force se retire du Programme des frégates ANZAC. Toute notification visant à dénoncer ou modifier le présent Mémorandum d'accord fera immédiatement l'objet de consultations entre les Parties. En cas de dénonciation du présent Mémorandum d'accord, les Lettres d'offre et d'acceptation seront modifiées ou dénoncées conformément à leurs dispositions. Les droits et responsabilités respectifs des Parties en matière de sécurité, de responsabilité, d'utilisation et de divulgation des informations et de ventes et transferts à des tiers persisteront en dépit de la dénonciation ou de l'expiration du présent Mémorandum d'accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT, en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour la New Zealand
Defense Force:

Le Directeur du Joint Command,
Control, Communications
and Information Systems,

Capitaine PETER M. MC HAFFIE

Le 2 septembre 1994

Washington, D.C.

Pour le Department
of Defense of the United States
of America:

Le Secrétaire adjoint à la défense
(Command, Control, Communications
and Intelligence),

EMMETT PAIGE, Jr.

Le 2 septembre 1994

Washington, D.C.

ANNEXE A

CONFIGURATION DU MATÉRIEL D'UTILISATION DU MODULE
DE SÉCURITÉ GPS-PPS

1. Les principaux éléments du matériel d'utilisation du module de sécurité GPS-PPS sont indiqués ci-après.

2. L'octroi d'options pour l'acquisition d'éléments ou sous-éléments par la Nouvelle-Zélande est autorisé comme indiqué ci-après. Les achats sous licence auront lieu conformément aux termes et conditions des licences d'exportation approuvées par le Gouvernement des Etats-Unis pour les ventes commerciales et les achats relevant des ventes de caractère militaire à l'étranger conformément aux termes et conditions stipulés dans les lettres d'offre et d'acceptation.

	<i>Ventes de nature militaire à l'étranger</i>	<i>Ventes commerciales*</i>
a. Antenne de réception fixe/équipement électronique d'antenne	X	X
b. Antenne à diagramme de réception/ équipement électronique d'antenne	X	X
c. Récepteur		
1) Récepteur de base à capacité PPS sans module de sécurité ou puce électronique de sortie auxiliaire)	X	X
2) Receveur de base avec module de sécurité	X	
3) Receveur de base avec module de sécurité et puce électronique de sortie auxiliaire		X
4) Module de sécurité seul	X	
5) Puce électronique de sortie auxiliaire seule	X	
d. Unité de contrôle et de visualisation	X	X

* Selon disponibilité.

ANNEX A

*Ratifications, accessions, subsequent agreements, etc.,
concerning treaties and international agreements
registered
with the Secretariat of the United Nations*

ANNEXE A

*Ratifications, adhésions, accords ultérieurs, etc.,
concernant des traités et accords internationaux
enregistrés
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

ANNEX A — ANNEXE A

No. 10621. AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND FOR THE FINANCING OF CERTAIN EDUCATIONAL AND CULTURAL EXCHANGE PROGRAMS. SIGNED AT WELLINGTON ON 3 FEBRUARY 1970¹

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT² AMENDING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. WELLINGTON, 21 JUNE 1995

Authentic text: English.

Registered by New Zealand on 11 October 1996.

I

MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS AND TRADE

21 June 1995

Excellency,

I have the honour to refer to the Agreement between the Government of New Zealand and the Government of the United States of America for the Financing of Certain Educational and Cultural Exchange Programmes, which was signed at Wellington on 3 February 1970, and to propose that the Agreement be amended as follows:

The first sentence of Article 5 shall be amended by substituting the following:

“The management and direction of the affairs of the Foundation shall be vested in a Board (hereinafter designated “the Board”) consisting of twelve members, six of whom shall be citizens of the United States of America, appointed by the principal officer in charge of the Diplomatic Mission of the United States of America (hereinafter designated “Chief of Mission”), and

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 740, p. 217.

² Came into force on 21 June 1995, in accordance with the provisions of the said letters.

six of whom shall be citizens of New Zealand, appointed by the Minister of Foreign Affairs and Trade."

- Wherever they appear in the Agreement, the words "the Minister of External Affairs" shall be substituted with the words "the Minister of Foreign Affairs and Trade".

If the above proposals are acceptable to the Government of the United States of America, I have the further honour to propose that this letter and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments, which shall come into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "McKinnon".

Rt. Hon. DON MCKINNON
Minister of Foreign Affairs and Trade

His Excellency Mr. Josiah Berman
Ambassador of the United States
of America to New Zealand
Wellington

II

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Wellington
June 21, 1995

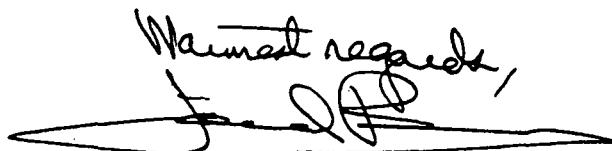
Mr. Minister,

I have the honor to refer to your letter of June 21, 1995, which reads as follows:

[See letter I]

I have the honor to confirm that the above proposal is acceptable to the Government of the United States of America and that your letter together with this reply shall constitute an agreement between our two Governments, which shall enter into force on today's date.

Accept, Mr. Minister, the assurances of my highest consideration.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Warmest regards," followed by a stylized surname.

JOSIAH HORTON BEEMAN
Ambassador of the United States
of America to New Zealand

The Rt. Hon. Don McKinnon
Minister of Foreign Affairs and Trade
Wellington

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 10621. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE RELATIF AU FINANCEMENT DE CERTAINS PROGRAMMES D'ÉCHANGES ÉDUCATIFS ET CULTURELS. SIGNÉ À WELLINGTON LE 3 FÉVRIER 1970¹

ECHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD² MODIFIANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ.
WELLINGTON, 21 JUIN 1995

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Nouvelle-Zélande le 11 octobre 1996.

I

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE

Wellington, le 21 juin 1995

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif au financement de certains programmes d'échanges éducatifs et culturels qui a été signé à Wellington le 3 février 1973, et de proposer que l'Accord soit modifié de la façon suivante :

La première phrase de l'article 5 serait modifiée en la remplaçant par le texte suivant :

« La direction et l'administration de la Fondation seront confiées à un conseil (ci-après dénommé « le Conseil »), composé de 12 membres, dont six seront des citoyens des Etats-Unis d'Amérique, nommés par le chef de la Mission diplomatique des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé « le chef de mission ») et dont les six autres seront des citoyens de la Nouvelle-Zélande, nommés par le Ministre des affaires étrangères et du commerce. »

Où qu'elle figure dans l'Accord, l'expression « le Ministre des affaires extérieures » sera remplacée par l'expression « le Ministre des affaires étrangères et du commerce ».

Si la proposition ci-dessus paraît acceptable au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse en ce sens constituent un accord entre nos deux gouvernements qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je saisiss cette occasion, etc.

Le Ministre des affaires étrangères
et du commerce,
DON MCKINNON

Son Excellence Monsieur Josiah H. Beeman
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique
auprès de la Nouvelle-Zélande
Wellington

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 740, p. 217.

² Entré en vigueur le 21 juin 1995, conformément aux dispositions desdites lettres.

II

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Wellington, le 21 juin 1995

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 21 juin 1995 dont la teneur est la suivante :

[*Voir lettre I*]

J'ai l'honneur de vous confirmer que la proposition ci-avant est acceptable au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et que votre lettre et la présente réponse constituent un Accord entre nos deux gouvernements qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Je saisirai cette occasion, etc.

L'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique,

JOSIAH HORTON BEEMAN

Son Excellence Monsieur Don McKinnon
Ministre des affaires étrangères
et du commerce
Wellington

No. 13456. AGREEMENT FOR SCIENTIFIC AND TECHNOLOGICAL CO-OPERATION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND. SIGNED AT WELLINGTON ON 27 FEBRUARY 1974¹

Nº 13456. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE RELATIF À LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE, SIGNÉ À WELLINGTON LE 27 FÉVRIER 1974¹

TERMINATION (*Note by the Secretariat*)

The Government of New Zealand registered on 11 October 1996 the agreement for scientific and technological cooperation between the Government of New Zealand and the Government of the United States of America signed at Washington on 21 May 1991.²

The said Agreement, which came into force on 21 May 1991, provides, in its article XII, for the termination of the above-mentioned Agreement of 27 February 1974.

(11 October 1996)

ABROGATION (*Note du Secrétariat*)

Le Gouvernement néo-zélandais a enregistré le 11 octobre 1996 l'Accord de coopération scientifique et technologique entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique signé à Washington le 21 mai 1991².

Ledit Accord, qui est entré en vigueur le 21 mai 1991, stipule, à son article XII, l'abrogation de l'Accord susmentionné du 27 février 1974.

(11 octobre 1996)

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 944, p. 159, and annex A in volumes 1170, 1676 and 1870.

² See p. 235 of this volume.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, p. 159, et annexe A des volumes 1170, 1676 et 1870.

² Voir p. 235 du présent volume.

No. 15830. AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SINGAPORE AND THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME. SIGNED AT SINGAPORE ON 21 AUGUST 1973¹

SECOND PROTOCOL² TO THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. SIGNED AT SINGAPORE ON 1 JULY 1993

Authentic text: English.

Registered by New Zealand on 11 October 1996.

SECOND PROTOCOL TO THE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SINGAPORE FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Government of New Zealand and the Government of the Republic of Singapore,

Having regard to the Agreement between the Government of New Zealand and the Government of the Republic of Singapore for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income done at Singapore on 21 August 1973 (hereinafter referred to as "the Agreement"),

Have agreed that the following provisions shall form an integral part of the Agreement:

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1050, p. 197.

² Came into force on 10 September 1993 by notification, in accordance with article III.

ARTICLE I

Notwithstanding paragraph (3) of Article 19 of the Agreement, a New Zealand resident deriving income from Singapore, being income referred to in that paragraph, shall not be deemed to have paid Singapore tax in respect of such income where the competent authority of New Zealand considers, after consultation with the competent authority of Singapore, that it is inappropriate to do so having regard to:

- (a) whether any arrangements have been entered into by any person for the purpose of taking advantage of paragraph (3) of Article 19 for the benefit of that person or any other person;
- (b) whether any benefit accrues or may accrue to a person who is neither a New Zealand resident nor a Singapore resident;
- (c) the prevention of fraud or the avoidance of the taxes to which the Agreement applies;
- (d) any other matter which the competent authorities consider relevant in the particular circumstances of the case including any submissions from the New Zealand resident concerned.

ARTICLE II

Article I of this Second Protocol shall apply to income derived on or after 1 July 1993.

ARTICLE III

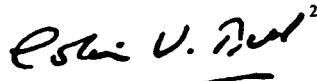
- (1) The Contracting States shall notify each other through diplomatic channels that the constitutional requirements for the entry into force of this Second Protocol have been complied with.
- (2) This Second Protocol shall enter into force on the date of the later of the notification referred to in paragraph 1 of this Article.

DONE at Singapore in duplicate this 1st day of July
1993 in the English language.

For the Government
of the Republic of Singapore:



For the Government
of New Zealand:



¹ Koh Yong Guan.

² Colin V. Bell.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 15830. CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR ET LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU. SIGNÉE À SINGAPOUR LE 21 AOÛT 1973¹

DEUXIÈME PROTOCOLE² À LA CONVENTION SUSMENTIONNÉE. SIGNÉ À SINGAPOUR LE 1^{ER} JUILLET 1993

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Nouvelle-Zélande le 11 octobre 1996.

DEUXIÈME PROTOCOLE À LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la République de Singapour,

Considérant la Convention entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la République de Singapour tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, faite à Singapour le 21 août 1973 (ci-après dénommée « la Convention »),

Sont convenus que les dispositions suivantes feront partie intégrante de la Convention :

Article premier

Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention, un résident de la Nouvelle-Zélande tirant un revenu de Singapour, s'agissant d'un revenu aux termes dudit paragraphe, n'est pas considéré comme ayant payé l'impôt de Singapour sur ledit revenu si l'autorité compétente de la Nouvelle-Zélande considère, après avoir consulté l'autorité compétente de Singapour, qu'il n'y a pas lieu de ce faire, vu :

a) Le fait que des dispositions ont été prises par toute personne afin de tirer profit des dispositions du paragraphe 3 de l'article 19, ceci au bénéfice de ladite personne ou de toute autre personne;

b) Le fait qu'un quelconque avantage est tiré ou est susceptible d'être tiré par une personne qui n'est ni résidente de la Nouvelle-Zélande, ni résidente de Singapour;

c) La prévention de la fraude ou l'évasion fiscale, à laquelle la Convention a trait;

d) Toute autre question que les autorités compétentes considèrent comme pertinente dans les circonstances propres à l'affaire, y compris tous les éléments communiqués par le résident intéressé de la Nouvelle-Zélande.

Article II

L'article premier du présent et deuxième Protocole s'applique au revenu perçu le ou après le 1^{er} juillet 1993.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1050, p. 197.

² Entré en vigueur le 10 septembre 1993 par notification, conformément à l'article III.

Article III

1) Les Etats contractants se notifieront réciproquement, par les voies diplomatiques, l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent et deuxième Protocole.

2) Le présent et deuxième Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière notification visée au paragraphe 1 du présent article.

FAIT à Singapour, le 1^{er} juillet 1993, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement
de la République de Singapour :

KOH YONG GUAN

Pour le Gouvernement
de la Nouvelle-Zélande :

COLIN V. BELL

No. 15845. AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND AND THE GOVERNMENT OF MALAYSIA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME. SIGNED AT KUALA LUMPUR ON 19 MARCH 1976¹

SECOND PROTOCOL² TO THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. SIGNED AT KUALA LUMPUR ON 14 JULY 1994

Authentic text: English.

Registered by New Zealand on 11 October 1996.

SECOND PROTOCOL TO THE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND AND THE GOVERNMENT OF MALAYSIA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Government of New Zealand and the Government of Malaysia,

Having regard to the Agreement between the Government of New Zealand and the Government of Malaysia for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income done at Kuala Lumpur on 19 March 1976 (hereinafter referred to as "the Agreement"),

Have agreed that the following provisions shall form an integral part of the Agreement:

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1051, p. 39.

² Came into force on 1 July 1996 by notification, in accordance with article 3.

Article 1

Subject to Article 21 of the Agreement, a New Zealand resident deriving interest from Malaysia, being income referred to in paragraph (3) of Article 20 of the Agreement, shall not be entitled to the benefit of that paragraph where the competent authority of New Zealand considers, after consultation with the competent authority of Malaysia, that the benefit is inappropriate, having regard to:

- (a) whether any arrangements have been entered into by any person for the purpose of taking advantage of paragraph (3) of Article 20 for the benefit of that person or any other person;
- (b) whether any benefit accrues or may accrue to any person who is neither a New Zealand resident nor a Malaysian resident;
- (c) the prevention of fraud or the avoidance of the taxes to which the Agreement applies;
- (d) any other matter which either competent authority considers relevant in the particular

circumstances of the case, including any submissions from the New Zealand resident concerned.

Article 2

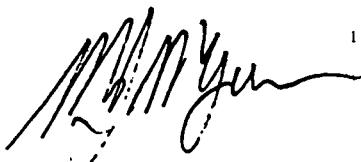
Article 1 of this Second Protocol shall apply to interest derived on or after 1 July 1993.

Article 3

- (1) The Contracting States shall notify each other through diplomatic channels that the constitutional requirements for the entry into force of this Second Protocol have been complied with.
- (2) This Second Protocol shall enter into force on the date of the later of the notifications referred to in paragraph 1 of this Article.

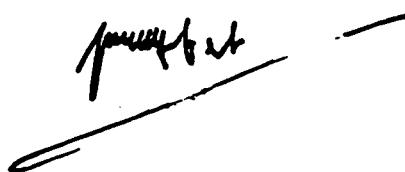
DONE at Kuala Lumpur in duplicate this 14th day of
July 1994 in the English language.

For the Government
of New Zealand:



1

For the Government
of Malaysia:




2

¹ Malcolm John McGoun.
² Datuk Clifford F. Herbert.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 15845. CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT NÉO-ZÉLANDAIS ET LE GOUVERNEMENT MALAISIEN TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU. SIGNÉE À KUALA LUMPUR LE 19 MARS 1976¹

DEUXIÈME PROTOCOLE² À L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. SIGNÉ À KUALA LUMPUR LE 14 JUILLET 1994

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Nouvelle-Zélande le 11 octobre 1996.

DEUXIÈME PROTOCOLE À LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA MALAISIE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la Malaisie,

Considérant la Convention entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la Malaisie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, faite à Kuala Lumpur le 19 mars 1976 (ci-après dénommée « la Convention »),

Sont convenus que les dispositions suivantes feront partie intégrante de la Convention :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 21 de la Convention, un résident de la Nouvelle-Zélande tirant un intérêt de la Malaisie, s'agissant d'un revenu visé au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, ne peut bénéficier des dispositions dudit paragraphe lorsque l'autorité compétente de la Nouvelle-Zélande considère, après avoir consulté l'autorité compétente de la Malaisie, qu'il n'y a pas lieu de le faire bénéficier de ces dispositions, ceci en considérant :

- a) Si de quelconques dispositions ont été prises par toute personne dans le but de profiter des dispositions du paragraphe 3 de l'article 20, ceci à son propre bénéfice ou au bénéfice de quiconque autre;
- b) Si de quelconques avantages sont tirés ou sont susceptibles d'être tirés par toute personne non résidente de la Nouvelle-Zélande ni résidente de la Malaisie;
- c) La prévention de la fraude ou de l'évasion fiscale, à laquelle la présente Convention a trait;
- d) Toute autre question que l'une ou l'autre des autorités compétentes considère comme pertinente dans les circonstances propres à l'affaire, y compris tous les éléments communiqués par le résident intéressé de la Nouvelle-Zélande.

Article 2

L'article premier du présent et deuxième Protocole s'applique aux intérêts tirés le ou après le 1^{er} juillet 1993.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I051, p. 39.

² Entré en vigueur le 1^{er} juillet 1996 par notification, conformément à l'article 3.

Article 3

1. Les Etats contractants se notifieront réciproquement, par les voies diplomatiques, l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent et deuxième Protocole.
2. Le présent et deuxième Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1 du présent article.

FAIT à Kuala Lumpur, le 14 juillet 1994, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement
de la Nouvelle-Zélande :

MALCOLM JOHN McGOUN

Pour le Gouvernement
de la Malaisie :

DATUK CLIFFORD F. HERBERT

No. 18557. AGREEMENT ON FISHERIES BETWEEN THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND AND THE GOVERNMENT OF JAPAN. SIGNED AT WELLINGTON ON 1 SEPTEMBER 1978¹

EXTENSION

By an agreement in the form of an exchange of notes dated at Wellington on 23 September 1986, it was agreed to extend the above-mentioned Agreement until 30 September 1990.

Certified statement was registered by New Zealand on 11 October 1996.

EXTENSION

By an agreement in the form of an exchange of notes dated at Wellington on 26 September 1990, it was agreed to extend the above-mentioned Agreement until 30 September 1992.

Certified statement was registered by New Zealand on 11 October 1996.

EXTENSION

By an agreement in the form of an exchange of notes dated at Wellington on 30 September 1992, it was agreed to extend the above-mentioned Agreement until 30 September 1994.

Certified statement was registered by New Zealand on 11 October 1996.

EXTENSION

By an agreement in the form of an exchange of notes dated at Wellington on 30 September 1994, it was agreed to extend the above-mentioned Agreement until 30 September 1996.

Certified statement was registered by New Zealand on 11 October 1996.

Nº 18557. ACCORD SUR LA PÊCHE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON. SIGNÉ À WELLINGTON LE 1^{er} SEPTEMBRE 1978¹

PROROGATION

Aux termes d'un accord sous forme d'échange de notes en date à Wellington du 23 septembre 1986, il a été convenu de proroger l'Accord susmentionné jusqu'au 30 septembre 1990.

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Nouvelle-Zélande le 11 octobre 1996.

PROROGATION

Aux termes d'un accord sous forme d'échange de notes en date à Wellington du 26 septembre 1990, il a été convenu de proroger l'Accord susmentionné jusqu'au 30 septembre 1992.

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Nouvelle-Zélande le 11 octobre 1996.

PROROGATION

Aux termes d'un accord sous forme d'échange de notes en date à Wellington du 30 septembre 1992, il a été convenu de proroger l'Accord susmentionné jusqu'au 30 septembre 1994.

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Nouvelle-Zélande le 11 octobre 1996.

PROROGATION

Aux termes d'un accord sous forme d'échange de notes en date à Wellington du 30 septembre 1994, il a été convenu de proroger l'Accord susmentionné jusqu'au 30 septembre 1996.

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Nouvelle-Zélande le 11 octobre 1996.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1167, p. 441, and annex A in volumes 1324 and 1676.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traité*s, vol. 1167, p. 441, et annexe A des volumes 1324 et 1676.

No. 22063. AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND AND THE GOVERNMENT OF FIJI FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME. SIGNED AT WELLINGTON ON 27 OCTOBER 1976¹

THIRD PROTOCOL² TO THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. SIGNED AT SUVA ON 14 APRIL 1994

Authentic text: English.

Registered by New Zealand on 11 October 1996.

THIRD PROTOCOL TO THE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FIJI FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Government of New Zealand and the Government of the Republic of Fiji,

Desiring to conclude a Third Protocol to the Agreement between the Government of New Zealand and the Government of the Republic of Fiji for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income done at Wellington on 27 October 1976 (hereinafter referred to as "the Agreement"),

Have agreed that the following provisions shall form an integral part of the Agreement:

Article 1

Subject to Article 21 of the Agreement, a New Zealand resident deriving income from Fiji, being income referred to in paragraph (2) of Article 20 of the Agreement, shall not be entitled to the benefit of paragraph (3) of Article 20 where the competent authority of New Zealand considers, after

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1324, p. 43, and annex A in volume 1787.

² Came into force on 25 July 1995 by notification, in accordance with article 3.

consultation with the competent authority of Fiji, that the benefit is inappropriate, having regard to:

- a) whether any arrangements have been entered into by any person for the purpose of taking advantage of paragraph (3) of Article 20 for the benefit of that person or any other person;
- b) whether any benefit accrues or may accrue to a person who is neither a New Zealand resident nor a Fiji resident;
- c) the prevention of fraud or the avoidance of the taxes to which the Agreement applies;
- d) any other matter which either competent authority considers relevant in the particular circumstances of the case, including any submissions from the New Zealand resident concerned.

Article 2

Article 1 of this Third Protocol shall apply to income derived on or after 1 March 1994.

Article 3

1. The Contracting States shall notify each other through diplomatic channels that the constitutional requirements for the entry into force of this Third Protocol have been complied with.

2. This Third Protocol shall enter into force on the date of the later of the notifications referred to in paragraph (1) of this Article.

DONE at ...Sugra..... in duplicate this^{14th} day ofApril..... 1994 in the English language.

For the Government
of New Zealand:

A handwritten signature consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a cursive name.

For the Government
of the Republic of Fiji:

A handwritten signature consisting of a stylized 'S' and 'T' followed by a cursive name.

Initialled at officials level on 16 December 1993:

On behalf of the New Zealand
delegation:

D. R. HENRY
Commissioner of Inland Revenue
(New Zealand)

On behalf of the Fiji
delegation:

S. T. MAILEKAI
Commissioner of Inland Revenue
(Fiji)

¹ D. J. Mackay.
² Sitiveni Rabuka.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 22063. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE FIDJI TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU. SIGNÉ À WELLINGTON LE 27 OCTOBRE 1976¹

TROISIÈME PROTOCOLE² À L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. SIGNÉ À SUVA LE 14 AVRIL 1994

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Nouvelle-Zélande le 11 octobre 1996.

TROISIÈME PROTOCOLE À L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FIDJI TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la République de Fidji,

Désirant conclure un troisième protocole à l'Accord conclu entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la République de Fidji, tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, fait à Wellington le 27 octobre 1976 (ci-après dénommé « l'Accord »),

Sont convenus que les dispositions ci-après feront partie intégrante de l'Accord :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 21 de l'Accord, un résident de la Nouvelle-Zélande tirant un revenu de Fidji, s'agissant d'un revenu tel que visé au paragraphe 2 de l'article 20 de l'Accord, ne peut bénéficier des dispositions du paragraphe 3 de l'article 20 lorsque l'autorité compétente de la Nouvelle-Zélande considère, après avoir consulté l'autorité compétente de Fidji, qu'il n'y a pas lieu de le faire bénéficier de ces dispositions, ceci en considérant :

- a) Si de quelconques dispositions ont été prises par toute personne dans le but de profiter des dispositions du paragraphe 3 de l'article 20, ceci à son propre bénéfice ou au bénéfice de quiconque autre;
- b) Si de quelconques avantages sont tirés ou sont susceptibles d'être tirés par toute personne non résidente de la Nouvelle-Zélande ni résidente de Fidji;
- c) La prévention de la fraude ou de l'évasion fiscale, à laquelle l'Accord a trait;
- d) Toute autre question que l'une ou l'autre des autorités compétentes considère comme pertinente dans les circonstances propres à l'affaire, y compris tous les éléments communiqués par le résident intéressé de la Nouvelle-Zélande.

Article 2

L'article premier du présent et troisième protocole s'applique au revenu perçu le ou après le 1^{er} mars 1994.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1324, p. 43, et annexe A du volume 1787.

² Entré en vigueur le 25 juillet 1995 par notification, conformément à l'article 3.

Article 3

1. Les Etats contractants se notifieront réciproquement, par les voies diplomatiques, l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent et troisième protocole.

2. Le présent et troisième protocole entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1 du présent article.

FAIT à Suva, le 14 avril 1994, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement
de la Nouvelle-Zélande :

Pour le Gouvernement
de la République de Fidji :

Paraphé au niveau des fonctionnaires le 16 décembre 1993 :

Au nom de la délégation
de la Nouvelle-Zélande :

Au nom de la délégation
de Fidji :

D. R. HENRY
Commissaire aux impôts sur le revenu
(Nouvelle-Zélande)

S. T. MAILEKAI
Commissaire aux impôts sur le revenu
(Fidji)

No. 22065. AGREEMENT BETWEEN NEW ZEALAND AND JAPAN FOR AIR SERVICES. SIGNED AT AUCKLAND ON 18 JANUARY 1980¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² AMENDING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT, AS AMENDED. TOKYO, 13 MAY 1993

Authentic text: English.

Registered by New Zealand on 11 October 1996.

I

NEW ZEALAND EMBASSY
TOKYO

13 May 1993

Excellency,

I have the honour to refer to the consultations held in Wellington on 25 and 26 March 1992 between the aeronautical authorities of New Zealand and Japan concerning the Agreement between New Zealand and Japan for Air Services signed at Auckland on 18 January 1980, as amended by an Exchange of Notes at Wellington on 30 October 1989 (hereinafter referred to as the "Agreement").

Pursuant to the understanding reached at the said consultations and Article 16 of the Agreement, I now have the honour to propose, on behalf of the Government of New Zealand, that the Schedule to the Agreement be replaced by the following:

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1324, p. 55, and annex A in volume 1676.

² Came into force on 13 May 1993, in accordance with the provisions of the said notes.

"Schedule"

1. Routes to be operated in both directions by the designated airline or airlines of New Zealand:

Points in New Zealand - Nadi, Hong Kong and two other points in Southeast Asia and/or in South Pacific including Australia to be specified later - Tokyo and/or Nagoya and/or Osaka.

- Notes:
1. Points in Southeast Asia shall be limited to Manila, Bangkok, Kuala Lumpur, Singapore and Jakarta unless otherwise agreed.
 2. The designated airline or airlines of New Zealand shall be allowed to operate through Nagoya as a point immediately before and/or immediately after Tokyo.
 3. The designated airline or airlines of New Zealand shall be allowed to exercise traffic rights for its or their own stopover passengers between Tokyo and Nagoya in the joint services with the designated airline or airlines of Japan.

4. The designated airline or airlines of New Zealand may serve Osaka as soon as Kansai International Airport is opened to international air services.
5. Osaka may not be served on the same flight with either Tokyo or Nagoya.

2. Routes to be operated in both directions by the designated airline or airlines of Japan:

Points in Japan - Nadi, Sydney, and two other points in Southeast Asia and/or in South Pacific to be specified later - Auckland and/or Christchurch and/or a point in New Zealand to be specified later.

- Notes:
1. Points in Southeast Asia shall be limited to Hong Kong, Manila, Bangkok, Kuala Lumpur, Singapore and Jakarta unless otherwise agreed.
 2. The designated airline or airlines of Japan shall be entitled to use any of the points in New Zealand of the above Routes as co-terminal points.

3. The designated airline or airlines of Japan shall be allowed to exercise traffic rights with respect to stopover passengers for international air services between the points in New Zealand on the above Routes.

3. The agreed services provided by the designated airline or airlines of either Contracting Party shall begin at a point in the territory of the Contracting Party, but other points on the route may at the option of the designated airline be omitted on any or all flights."

If the above proposal is acceptable to the Government of Japan, I have further the honour to propose that this Note together with Your Excellency's Note in reply indicating such acceptance shall constitute an agreement between the two Governments, which shall enter into force on the date of Your Excellency's reply.

I avail myself of this opportunity to extend to Your Excellency the assurances of my highest consideration.



DAVID McDOWELL
Ambassador of New Zealand to Japan

His Excellency
Mr. Kabun Muto
Minister for Foreign Affairs
of Japan
Tokyo

II

Tokyo, May 13, 1993

Excellency,

I have the honour to refer to Your Excellency's Note of today's date, which reads as follows:

[See note I]

I have further the honour to inform Your Excellency that the Government of Japan accepts the above proposal of the Government of New Zealand and to confirm that Your Excellency's Note and this Note shall constitute an agreement between the two Governments, which shall enter into force on the date of this reply.

I avail myself of this opportunity to extend to Your Excellency the assurances of my highest consideration.



KABUN MUTO
Minister for Foreign Affairs
of Japan

His Excellency
Mr. David Keith McDowell
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
of New Zealand

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 22065. ACCORD ENTRE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE JAPON RELATIF
AUX SERVICES AÉRIENS. SIGNÉ À AUCKLAND LE 18 JANVIER 1980¹

ECHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² MODIFIANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ,
TEL QUE MODIFIÉ. TOKYO, 13 MAI 1993

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Nouvelle-Zélande le 11 octobre 1996.

I

AMBASSADE DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Tokyo, le 13 mai 1993

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu à Wellington les 25 et 26 mars 1992 entre les autorités aéronautiques néo-zélandaises et japonaises au sujet de l'Accord entre la Nouvelle-Zélande et le Japon relatif aux services aériens signé à Auckland le 18 janvier 1980 tel que modifié par échange de notes à Wellington le 30 octobre 1989 (ci-après dénommé l'*« Accord »*).

Suite à l'arrangement conclu au cours desdites consultations et en application de l'article 16 de l'Accord, je vous propose maintenant, au nom du Gouvernement néo-zélandais, de remplacer l'annexe à l'Accord par celle qui suit :

« Annexe

1. Routes devant être exploitées dans les deux sens par l'entreprise ou les entreprises désignées par la Nouvelle-Zélande :

1) Points en Nouvelle-Zélande - Nadi, Hong Kong et deux autres points - à spécifier ultérieurement - en Asie du Sud-Est et/ou dans le Pacifique Sud y compris l'Australie - Tokyo et/ou Nagoya et/ou Osaka à fixer d'un commun accord ultérieurement.

Notes : 1. En Asie du Sud-Est, il ne pourra s'agir, sauf convention contraire, que des points suivants : Manille, Bangkok, Kuala Lumpur, Singapour et Jakarta.

2. L'entreprise ou les entreprises désignées par la Nouvelle-Zélande seront autorisées à transiter par Nagoya immédiatement avant et/ou immédiatement après Tokyo.

3. L'entreprise ou les entreprises désignées par la Nouvelle-Zélande seront autorisées à exercer les droits de trafic pour leurs passagers faisant escale entre Tokyo et Nagoya sur les services communs avec l'entreprise ou les entreprises désignées par le Japon.

4. L'entreprise ou les entreprises désignées par la Nouvelle-Zélande seront autorisées à desservir Osaka dès que l'aéroport international du Kansai sera ouvert aux services aériens internationaux.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1324, p. 55, et annexe A du volume 1676.

² Entré en vigueur le 13 mai 1993, conformément aux dispositions desdites notes.

5. Osaka ne pourra être desservi sur un vol à destination de Tokyo ou de Nagoya.
2. Routes devant être exploitées dans les deux sens par l'entreprise ou les entreprises désignées par le Japon :

Points au Japon - Nadi, Sydney et deux autres points - à spécifier ultérieurement - en Asie du Sud-Est et/ou dans le Pacifique Sud - Auckland et/ou Christchurch et un autre point en Nouvelle-Zélande à spécifier ultérieurement.

Notes : 1. En Asie du Sud-Est, il ne pourra s'agir, sauf convention contraire, que des points suivants : Hong Kong, Manille, Bangkok, Kuala Lumpur, Singapour et Jakarta.

2. L'entreprise ou les entreprises désignées par le Japon seront autorisées à exploiter tous points en Nouvelle-Zélande sur les routes ci-dessus en tant que points coterminaux.

3. L'entreprise ou les entreprises désignées par le Japon seront autorisées à exercer les droits de trafic pour leurs passagers faisant escale aux fins de services aériens internationaux entre des points en Nouvelle-Zélande sur les routes visées ci-dessus.

3. Les services convenus assurés par l'entreprise ou les entreprises désignées de l'une ou l'autre Partie contractante commencent en un point situé sur le territoire de la Partie contractante mais les autres points sur la route desservie peuvent, au gré de l'entreprise désignée, être omis à l'occasion d'un ou de plusieurs trajets. »

Si les propositions ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement du Japon, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et votre réponse en ce sens constituent un Accord entre nos deux gouvernements qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

L'Ambassadeur de la Nouvelle-Zélande
au Japon,
DAVID McDOWELL

Son Excellence
Monsieur Kabun Muto
Ministre des affaires étrangères
du Japon
Tokyo

II

Tokyo, le 13 mai 1993

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date de ce jour qui est ainsi libellée :

[*Voir note I*]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement du Japon accepte la proposition ci-avant du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et de vous confirmer que votre note ainsi que la présente note constituent un Accord entre les deux gouvernements qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Je saisiss cette occasion, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,

KABUN MUTO

Son Excellence

Monsieur David Keith McDowell
Ambassadeur de la Nouvelle-Zélande

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ AMENDING THE AGREEMENT OF
18 JANUARY 1980 FOR AIR SERVICES, AS AMENDED.² WELLINGTON, 25 OCTOBER 1995

Authentic text: English.

Registered by New Zealand on 11 October 1996.

I

Wellington, 25 October 1995

Excellency,

I have the honour to refer to the consultations held in Tokyo on 2 and 3 August 1995 between the aeronautical authorities of New Zealand and Japan concerning the Agreement between New Zealand and Japan for Air Services signed at Auckland on 18 January 1980 (hereinafter referred to as the "Agreement").

Pursuant to the understanding reached at the said consultations and paragraph 3 of Article 16 of the Agreement, I now have the honour to propose, on behalf of the Government of New Zealand, that the existing Schedule to the Agreement be replaced by the following:

"Schedule"

1. Routes to be operated in both directions by the designated airline or airlines of New Zealand:

- (1) Points in New Zealand - Nadi, Hong Kong and two other points in Southeast Asia and/or in South Pacific including Australia to be specified later - Tokyo and/or Nagoya and/or Osaka.
- (2) Points in New Zealand - Fukuoka.

¹ Came into force on 25 October 1995, in accordance with the provisions of the said notes.

² See footnote 1, p. 409 of this volume.

- Notes: 1. Points in Southeast Asia shall be limited to Manila, Bangkok, Kuala Lumpur, Singapore and Jakarta unless otherwise agreed.
2. The designated airline or airlines of New Zealand shall be allowed to operate through Nagoya as a point immediately before and/or immediately after Tokyo.
3. The designated airline or airlines of New Zealand shall be allowed to exercise traffic rights for its or their own stopover passengers between Tokyo and Nagoya in the joint services with the designated airline or airlines of Japan.
4. Osaka may not be served on the same flight with either Tokyo or Nagoya.
2. Routes to be operated in both directions by the designated airline or airlines of Japan:
- Points in Japan - Nadi, Sydney, one other point in Australia to be specified later and two other points in Southeast Asia and/or in South Pacific to be specified later - Auckland and/or Christchurch and/or a point in New Zealand to be specified later.
- Notes: 1. Points in South East Asia shall be limited to Hong Kong, Manila, Bangkok, Kuala Lumpur, Singapore and Jakarta unless otherwise agreed.
2. The designated airline or airlines of Japan shall be entitled to use any of the points in New Zealand of the above Routes as co-terminal points.

3. The designated airline or airlines of Japan shall be allowed to exercise traffic rights with respect to stopover passengers for international air services between the points in New Zealand on the above Routes.

3. The agreed services provided by the designated airline or airlines of either Contracting Party shall begin at a point in the territory of the Contracting Party, but other points on the route may at the option of the designated airline be omitted on any or all flights."

If the above proposal is acceptable to the Government of Japan, I have further the honour to propose that this Note together with Your Excellency's Note in reply indicating such acceptance shall constitute an agreement between the two Governments, which shall enter into force on the date of Your Excellency's reply.

I avail myself of this opportunity to extend to Your Excellency the assurances of my highest consideration.



Hon. MAURICE WILLIAMSON
Minister of Transport of New Zealand

His Excellency
Mr. Sadakazu Taniguchi
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Japan
to New Zealand

II

Wellington, 25 October 1995

Excellency,

I have the honour to refer to Your Excellency's Note of today's date, which reads as follows:

[See note I]

I have further the honour to inform Your Excellency, on behalf of the Government of Japan, that the Government of Japan accepts the above proposal of the Government of New Zealand and to confirm that Your Excellency's Note and this Note shall constitute an agreement between the two Governments, which shall enter into force on the date of this reply.

I avail myself of this opportunity to extend to Your Excellency the assurances of my highest consideration.



SADAKAZU TANIGUCHI
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
of Japan to New Zealand

Honourable Maurice Williamson
Minister of Transport of New Zealand

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ECHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ MODIFIANT L'ACCORD DU 18 JANVIER 1980
RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS, TEL QUE MODIFIÉ². WELLINGTON, 25 OCTOBRE 1995

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Nouvelle-Zélande le 11 octobre 1996.

I

Wellington, 25 octobre 1995

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu à Tokyo les 2 et 3 août 1995 entre les autorités aéronautiques de la Nouvelle-Zélande et du Japon concernant l'Accord entre la Nouvelle-Zélande et le Japon relatif aux services aériens signé à Auckland le 18 janvier 1980 (ci-après dénommé l'*« Accord »*).

Suite à l'arrangement conclu au cours desdites consultations et en application de l'article 16 de l'Accord, j'ai l'honneur de proposer, au nom du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, de remplacer l'annexe à l'Accord par celle qui suit :

« Annexe

1. Routes devant être exploitées dans les deux sens par l'entreprise ou les entreprises désignées par la Nouvelle-Zélande :

1) Points en Nouvelle-Zélande - Nadi, Hong Kong et deux autres points en Asie du Sud-Est et/ou dans le Pacifique Sud y compris l'Australie à spécifier ultérieurement - Tokyo et/ou Nagoya et/ou Osaka.

2) Points en Nouvelle-Zélande - Fukuoka.

Notes : 1. En Asie du Sud-Est, il ne pourra s'agir, sauf convention contraire, que des points suivants : Manille, Bangkok, Kuala Lumpur, Singapour et Jakarta.

2. L'entreprise ou les entreprises désignées par la Nouvelle-Zélande seront autorisées à transiter par Nagoya immédiatement avant et/ou immédiatement après Tokyo.

3. L'entreprise ou les entreprises désignées par la Nouvelle-Zélande seront autorisées à exercer les droits de trafic pour leurs passagers faisant escale entre Tokyo et Nagoya sur les services communs avec l'entreprise ou les entreprises désignées par le Japon.

4. Osaka ne peut être desservi sur un même vol à destination de Tokyo ou de Nagoya.

2. Routes devant être exploitées dans les deux sens par l'entreprise ou les entreprises désignées par le Japon :

Points au Japon - Nadi, Sydney, un autre point en Australie - à spécifier ultérieurement - et deux autres points en Asie du Sud-Est et/ou dans le Pacifique Sud à spécifier ultérieurement - Auckland et/ou Christchurch et/ou un point en Nouvelle-Zélande à spécifier ultérieurement.

¹ Entré en vigueur le 25 octobre 1995, conformément aux dispositions desdites notes.

² Voir note 1, p. 414 du présent volume.

Notes : 1. En Asie du Sud-Est, il ne pourra s'agir, sauf convention contraire, que des points suivants : Hong Kong, Manille, Bangkok, Kuala Lumpur, Singapour et Jakarta.

2. L'entreprise ou les entreprises désignées par le Japon seront autorisées à utiliser tous points en Nouvelle-Zélande figurant sur les routes ci-avant comme étant des points coterminaux.

3. L'entreprise ou les entreprises désignées par le Japon seront autorisées à exercer les droits de trafic pour leurs passagers faisant escale aux fins de services aériens internationaux entre des points en Nouvelle-Zélande sur les routes visées ci-avant.

3. Les services convenus assurés par l'entreprise ou les entreprises désignées de l'une ou l'autre Partie contractante commencent en un point situé sur le territoire de la Partie contractante mais les autres points sur la route desservie peuvent, au gré de l'entreprise désignée, être omis à l'occasion d'un ou de plusieurs trajets. »

Si les propositions ci-avant rencontrent l'agrément du Gouvernement du Japon, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et votre réponse en ce sens constituent un Accord entre nos deux gouvernements qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je saisiss eette occasion, etc.

Le Ministre des transports,

MAURICE WILLIAMSON

Son Excellence

Monsieur Sadakazu Taniguchi

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
du Japon à la Nouvelle-Zélande

II

Wellington, le 25 octobre 1995

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre note en date de ce jour dont la teneur est la suivante :

[*Voir note I*]

Au nom du Gouvernement du Japon, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement du Japon accepte les propositions ci-avant du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et de vous confirmer que votre note et la présente note constituent un Accord entre nos deux gouvernements qui entre en vigueur à la date de la présente réponse.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
du Japon à la Nouvelle-Zélande,

SADAKAZU TANIGUCHI

Son Excellence

Monsieur Maurice Williamson
Ministre des transports
de la Nouvelle-Zélande

No. 22074. AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF NAURU CONCERNING AIR SERVICES. SIGNED AT WELLINGTON ON 5 AUGUST 1980¹

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT² AMENDING THE ROUTE SCHEDULE TO THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT, AS AMENDED.¹ SUVA AND NAURU, 28 NOVEMBER 1986

Authentic text: English.

Registered by New Zealand on 11 October 1996.

I

NEW ZEALAND HIGH COMMISSION
SUVA, FIJI

28th November, 1986

Excellency,

I have the honour to refer to the Agreement between the Government of the Republic of Nauru and the Government of New Zealand concerning Air Services done at Wellington on 5 August 1980, hereinafter referred to as the Agreement, as amended by the Exchange of Letters dated 28 August 1984, and following the recent proposal of the Nauru Government to service Niue via Auckland, to propose pursuant to Article XIV that the route schedule forming part of the Agreement be amended as follows:

- by establishing an additional column for the designated airline of Nauru in section 2 headed "Points Beyond", and in that column on the first route of section 2, adding the beyond point Niue.

If the foregoing is acceptable to the Government of the Republic of Nauru, I have the honour to propose that this letter and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments and that a revised route schedule in accordance with the above as annexed hereto shall replace the current route schedule, to take effect from the date of your reply.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1324, p. 221, and annex A in volume 1676.

² Came into force on 28 November 1986, in accordance with the provisions of the said letters.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.



ROD GATES
High Commissioner

His Excellency
Hammer DeRoburt
GCMG, OBE, MP
Minister for Civil Aviation
Office of the Nauru Government
Nauru

ROUTE SCHEDULE

Section 1Routes of the Designated Airline of New Zealand

<u>Points of Origin</u>	<u>Intermediate Points</u>	<u>Points in Nauru</u>
Points in New Zealand	Noumea Vila Honiara	Nauru
Points in New Zealand	Niue Tarawa	Nauru
Points in the Cook Islands	Pago Pago Western Samoa Tarawa	Nauru

Section 2Routes of the Designated Airline of Nauru

<u>Points of Origin</u>	<u>Intermediate Points</u>	<u>Points in New Zealand</u>	<u>Points Beyond</u>
Nauru	Honiara Vila	Auckland	Niue
Nauru	Tarawa Niue	Auckland	
Nauru	Tarawa Western Samoa Pago Pago	Rarotonga	

Note: Points on the routes set out in Section 1 and 2 of this Schedule may be omitted on any or all flights provided that each service begins or ends in the territory of the contracting party designating the airline in question.

II

REPUBLIC OF NAURU

28th November, 1986

Excellency,

I have the honour to refer to your letter of 28 August 1984 which reads as follows:

[See letter I]

I have the honour to confirm that the proposal contained in your letter is acceptable to the Government of the Republic of Nauru and that your letter and this reply shall therefore constitute an Agreement between our two Governments with effect from the date of this reply.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

His Excellency
HAMMER DEROBERT, G.C.M.G., O.B.E., M.P.
President,
Minister for Island Development and Industry

His Excellency
Rodney J. Gates
New Zealand High Commissioner
to Nauru
Suva

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**N° 22074. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NAURU RELATIF AUX
SERVICES AÉRIENS. SIGNÉ À WELLINGTON LE 5 AOÛT 1980¹**

ECHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD² MODIFIANT LE TABLEAU DE ROUTES À
L'ACCORD SUSMENTIONNÉ, TEL QUE MODIFIÉ¹. SUVA ET NAURU, 28 NOVEMBRE 1986

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Nouvelle-Zélande le 11 octobre 1996.

I

HAUT COMMISSARIAT DE NOUVELLE-ZÉLANDE
SUVA, FIDJI

Le 28 novembre 1986

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement de la République de Nauru et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande relatif aux services aériens, signé à Wellington le 5 août 1980, ci-après dénommé l'Accord, tel qu'amendé par l'échange de lettres en date du 28 août 1984 et, suite à la récente proposition du Gouvernement de Nauru de desservir Nioué via Auckland, de proposer conformément à l'article XIV de modifier le Tableau des routes formant partie de l'Accord :

— En ajoutant une colonne pour l'entreprise de transport aérien désignée de Nauru dans la section 2 intitulée « Points au-delà » et, dans ladite colonne, sur la première route de la section 2, en ajoutant le point au-delà Nioué.

Si la proposition qui précède rencontre l'agrément du Gouvernement de la République de Nauru, je propose que la présente lettre et votre réponse affirmative constituent un Accord entre nos deux Gouvernements et qu'un Tableau des routes révisé conforme à la proposition ci-dessus et à l'Annexe ci-jointe remplace celui figurant actuellement dans l'Accord et prenne effet à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Haut Commissaire,

ROD GATES

S. E. Monsieur Hammer DeRoburt
GCMG, OBE, MP
Ministre de l'aviation civile
Bureau du Gouvernement de Naurn
Nauru

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1324, p. 221, et annexe A du volume 1676.

² Entré en vigueur le 28 novembre 1986, conformément aux dispositions desdites lettres.

TABLEAU DES ROUTES

Section 1

Routes de l'entreprise de transport aérien désignée par la Nouvelle-Zélande :

<i>Points d'origine</i>	<i>Points intermédiaires</i>	<i>Points à Nauru</i>
Points en Nouvelle-Zélande	Nouméa Vila Honiara	Nauru
Points en Nouvelle-Zélande	Nioué Tarawa	Nauru
Points dans les Iles Cook	Pago Pago Samoa occidentale Tarawa	Nauru

Section 2

Routes de l'entreprise de transport aérien désignée par Nauru :

<i>Points d'origine</i>	<i>Points intermédiaires</i>	<i>Points en Nouvelle-Zélande</i>	<i>Points au-delà</i>
Nauru	Honiara Vila	Auckland	Nioué
Nauru	Tarawa Nioué	Auckland	
Nauru	Tarawa Samoa occidentale Pago Pago	Rarotonga	

Note. Les points situés sur les routes indiquées dans les Sections 1 et 2 du présent Tableau peuvent être omis occasionnellement ou régulièrement, à condition que les services commencent ou finissent chacun sur le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien en question.

II

RÉPUBLIQUE DE NAURU

Le 28 novembre 1986

Monsieur le Haut Commissaire,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 28 août 1984 qui se lit comme suit :

[*Voir lettre I*]

J'ai l'honneur de confirmer que la proposition contenue dans votre lettre rencontre l'agrément du Gouvernement de la République de Nauru et que ladite lettre et la présente réponse constituent en conséquence un Accord entre nos deux Gouvernements qui prend effet à la date de la présente réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Haut Commissaire, etc.

Le Président Ministre du développement
et de l'industrie insulaires,

HAMMER DEROBERT, G.C.M.G., O.B.E., M.P.

S. E. Monsieur Rodney J. Gates
Haut Commissaire de la Nouvelle-Zélande
à Nauru
Suva

No. 22075. EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN NEW ZEALAND AND THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY ON TRADE IN MUTTON, LAMB AND GOATMEAT. BRUSSELS, 17 OCTOBER 1980¹

Nº 22075. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE SUR LE COMMERCE DES VIANDES DE MOUTON, D'AGNEAU ET DE CHÈVRE. BRUXELLES, 17 OCTOBRE 1980¹

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT COMPLEMENTING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT AND COMPRISING AN UNDERSTANDING RELEVANT TO THE FIRST INDENT OF CLAUSE 2 OF THAT AGREEMENT. BRUSSELS, 12 JULY 1984

Came into force on 12 July 1984 by the exchange of the said letters.

Authentic texts: English, Danish, German, Greek, French, Italian and Dutch.

Registered by New Zealand on 11 October 1996.

Not published herein in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended.

EXCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD COMPLÉTANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ ET CONSTITUANT UN ARRANGEMENT RELATIF AU PREMIER ALINÉA DE LA CLAUSE 2 DE CET ACCORD. BRUXELLES, 12 JUILLET 1984

Entré en vigueur le 12 juillet 1984 par l'échange desdites lettres.

Textes authentiques : anglais, danois, allemand, grec, français, italien et néerlandais.

Enregistré par la Nouvelle-Zélande le 11 octobre 1996.

Non publié ici conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1324, p. 239.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1324, p. 239.

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT REFERRING TO THE EXCHANGE OF LETTERS¹ COMPLETING THE AGREEMENT OF 17 OCTOBER 1980 BETWEEN NEW ZEALAND AND THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY ON TRADE IN MUTTON, LAMB AND GOATMEAT AND COMPRISING AN UNDERSTANDING RELEVANT TO THE FIRST INDENT OF CLAUSE 2 OF THAT AGREEMENT. BRUSSELS, 12 JULY 1984

Came into force on 12 July 1984 by the exchange of the said letters.

Authentic texts: English, Danish, German, Greek, French, Italian and Dutch.

Registered by New Zealand on 11 October 1996.

Not published herein in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended.

ECHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD SE RÉFÉRANT À L'ÉCHANGE DE LETTRES¹ COMPLÉTANT L'ACCORD DU 17 OCTOBRE 1980 ENTRE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE SUR LE COMMERCE DES VIANDES DE MOUTON, D'AGNEAU ET DE CHÈVRE ET CONSTITUANT UN ARRANGEMENT RELATIF AU PREMIER ALINÉA DE LA CLAUSE 2 DE CET ACCORD. BRUXELLES, 12 JUILLET 1984

Entré en vigueur le 12 juillet 1984 par l'échange desdites lettres.

Textes authentiques : anglais, danois, allemand, grec, français, italien et néerlandais.

Enregistré par la Nouvelle-Zélande le 11 octobre 1996.

Non publié ici conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé.

¹ See p. 431 of this volume.

Vol. 1937, A-22075

¹ Voir p. 431 du présent volume.

SECOND EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT COMPLEMENTING THE AGREEMENT OF 17 OCTOBER 1980 BETWEEN NEW ZEALAND AND THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY ON TRADE IN MUTTON, LAMB AND GOATMEAT AND COMPRISING AN UNDERSTANDING RELEVANT TO THE FIRST SUBPARAGRAPH OF CLAUSE 2 OF THAT AGREEMENT. BRUSSELS, 17 MARCH 1987

Came into force on 17 March 1987 by the exchange of the said letters.

Authentic texts: English, Spanish, Danish, German, Greek, French, Italian, Dutch and Portuguese.

Registered by New Zealand on 11 October 1996.

Not published herein in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended.

SECOND ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD COMPLÉTANT L'ACCORD DU 17 OCTOBRE 1980 ENTRE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE SUR LE COMMERCE DES VIANDES DE MOUTON, D'AGNEAU ET DE CHÈVRE ET CONSTITUANT UN ARRANGEMENT RELATIF AU PREMIER ALINÉA DE LA CLAUSE 2 DE CET ACCORD. BRUXELLES, 17 MARS 1987

Entré en vigueur le 17 mars 1987 par l'échange desdites lettres.

Textes authentiques: anglais, espagnol, danois, allemand, grec, français, italien, néerlandais et portugais.

Enregistré par la Nouvelle-Zélande le 11 octobre 1996.

Non publié ici conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé.

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT RELATING TO THE ADJUSTMENT OF THE AGREEMENT OF 17 OCTOBER 1980 BETWEEN NEW ZEALAND AND THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY ON TRADE IN MUTTON, LAMB AND GOATMEAT (WITH RELATED EXCHANGE OF LETTERS.) BRUSSELS, 18 OCTOBER 1989

Came into force on 1 January 1989, in accordance with the provisions of the said letters.

Authentic texts: Spanish, Danish, German, Greek, English, French, Italian, Dutch and Portuguese.

Registered by New Zealand on 11 October 1996.

Not published herein in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended.

ECHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE L'ACCORD DU 17 OCTOBRE 1980 ENTRE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE SUR LE COMMERCE DES VIANDES DE MOUTON, D'AGNEAU ET DE CHÈVRE (AVEC ÉCHANGE DE LETTRES CONNEXE). BRUXELLES, 18 OCTOBRE 1989

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989, conformément aux dispositions desdites lettres.

Textes authentiques : espagnol, danois, allemand, grec, anglais, français, italien, néerlandais et portugais.

Enregistré par la Nouvelle-Zélande le 11 octobre 1996.

Non publié ici conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé.

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT EXTENDING THE ADJUSTMENT TO THE AGREEMENT OF 17 OCTOBER 1980 BETWEEN NEW ZEALAND AND THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY ON TRADE IN MUTTON, LAMB AND GOATMEAT (WITH RELATED EXCHANGE OF LETTERS). BRUSSELS, 23 DECEMBER 1992

Came into force on 23 December 1992 by the exchange of the said letters.

Authentic texts: English, Spanish, Danish, German, Greek, French, Italian, Dutch and Portuguese.

Registered by New Zealand on 11 October 1996.

Not published herein in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended.

ECHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD PROROGÉANT L'ADAPTATION DE L'ACCORD DU 17 OCTOBRE 1980 ENTRE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE SUR LE COMMERCE DES VIANDES DE MOUTON, D'AGNEAU ET DE CHÈVRE (AVEC ÉCHANGE DE LETTRES CONNEXE). BRUXELLES, 23 DÉCEMBRE 1992

Entré en vigueur le 23 décembre 1992 par l'échange desdites lettres.

Textes authentiques : anglais, espagnol, danois, allemand, grec, français, italien, néerlandais et portugais.

Enregistré par la Nouvelle-Zélande le 11 octobre 1996.

Non publié ici conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé.

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT EXTENDING THE ADAPTATION TO THE AGREEMENT OF 17 OCTOBER 1980 BETWEEN NEW ZEALAND AND THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY ON TRADE IN MUTTON, LAMB AND GOAT-MEAT. BRUSSELS, 14 JANUARY 1994

Came into force on 14 January 1994 by the exchange of the said letters.

Authentic texts: English, Spanish, Danish, German, Greek, French, Italian, Dutch and Portuguese.

Registered by New Zealand on 11 October 1996.

Not published herein in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended.

ECHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD PROROGÉANT L'ADAPTATION DE L'ACCORD DU 17 OCTOBRE 1980 ENTRE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE SUR LE COMMERCE DES VIANDES DE MOUTON, D'AGNEAU ET DE CHÈVRE. BRUXELLES, 14 JANVIER 1994

Entrée en vigueur le 14 janvier 1994 par l'échange desdites lettres.

Textes authentiques : anglais, espagnol, danois, allemand, grec, français, italien, néerlandais et portugais.

Enregistré par la Nouvelle-Zélande le 11 octobre 1996.

Non publié ici conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé.

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT EXTENDING THE ADAPTA-TION TO THE AGREEMENT OF 17 OCTOBER 1980 BETWEEN NEW ZEALAND AND THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY ON TRADE IN MUTTON, LAMB AND GOAT-MEAT. BRUSSELS, 27 FEBRUARY 1995

Came into force on 27 February 1995 by the exchange of the said letters.

Authentic texts: English, Spanish, Danish, German, Greek, French, Italian, Dutch and Portuguese.

Registered by New Zealand on 11 October 1996.

Not published herein in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended.

ECHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD PROROGÉANT L'ADAPTATION DE L'ACCORD DU 17 OCTOBRE 1980 ENTRE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE SUR LE COMMERCE DES VIANDES DE MOUTON, D'AGNEAU ET DE CHÈVRE. BRUXELLES, 27 FÉVRIER 1995

Entrée en vigueur le 27 février 1995 par l'échange desdites lettres.

Textes authentiques : anglais, espagnol, danois, allemand, grec, français, italien, néerlandais et portugais.

Enregistré par la Nouvelle-Zélande le 11 octobre 1996.

Non publié ici conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé.

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT ADJUSTING THE QUANTITIES PROVIDED FOR IN THE VOLUNTARY RESTRAINT AGREEMENT ON TRADE IN SHEEPMEAT AND GOATMEAT AS A RESULT OF THE ENLARGEMENT OF THE COMMUNITY.
BRUSSELS, 8 NOVEMBER 1995

Came into force on 8 November 1995 by the exchange of the said letters.

Authentic texts: English, Spanish, Danish, German, Greek, French, Italian, Dutch, Portuguese, Finnish and Swedish.

Registered by New Zealand on 11 October 1996.

Not published herein in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended.

ECHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD PORTANT ADAPTATION DES QUANTITÉS PRÉVUES À L'ACCORD D'AUTO-LIMITATION CONCLU SUR LE COMMERCE DES VIANDES OVINE ET CAPRINE À LA SUITE DE L'ÉLARGISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ. BRUXELLES, 8 NOVEMBRE 1995

Entrée en vigueur le 8 novembre 1995 par l'échange desdites lettres.

Textes authentiques : anglais, espagnol, danois, allemand, grec, français, italien, néerlandais, portugais, finnois et suédois.

Enregistré par la Nouvelle-Zélande le 11 octobre 1996.

Non publié ici conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé.

No. 22082. EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT ON THE PARTICIPATION OF NEW ZEALAND IN THE SINAI MULTINATIONAL FORCE AND OBSERVERS. ALEXANDRIA, VIRGINIA, 18 MARCH 1982, AND WASHINGTON, 19 MARCH 1982¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² EXTENDING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. ROME, 20 MARCH 1996 AND WELLINGTON, 27 MARCH 1996

Authentic text: English.

Registered by New Zealand on 11 October 1996.

I

MULTINATIONAL FORCE AND OBSERVERS

20 March 1996

Sir,

I have the honor to refer to the agreement effected by an exchange of letters dated 18 and 19 March 1982, regarding the participation of New Zealand in the Multinational Force and Observers (MFO), as subsequently extended in 1984, 1986, 1988, 1990, 1992 and most recently in 1994, together with all related understandings.

The New Zealand Contingent contributes highly valued training, as well as discharging its other duties with professionalism and reliability.

In view of the foregoing, I have the further honor of proposing that the participation of New Zealand be continued for an additional period of two years from 31 March 1996 in accordance with the terms and conditions set forth in the exchange of letters dated 18 and 22 March 1994, extending the 1982 Agreement.

If this proposal is agreeable to your Government, I propose that this Note, together with your affirmative reply, shall together constitute an agreement effective on the date of your reply.

I wish to take this opportunity to thank the Government of New Zealand, on behalf of the MFO, for the valuable and dedicated service of the New Zealand

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1325, p. II, and annex A in volumes 1676, 1773 and 1870.

² Came into force on 27 March 1996, in accordance with the provisions of the said notes.

Contingent and the professionalism with which your contributed personnel have supported and continue to support the MFO.

Please accept the renewed assurances of my highest consideration.



WAT T. CLUVERIUS IV
Director General

The Right Honorable
Don McKinnon
Minister of Foreign Affairs and Trade
Parliament Buildings
Wellington
New Zealand

II

MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS AND TRADE

27 March 1996

Sir,

I have the honour to refer to your letter of 20 March which reads as follows:

[See letter I]

I wish to convey the agreement of my Government to the continuation of New Zealand's participation in the Multinational Force and Observers after 31 March 1996 on the basis set forth in your Note. My Government therefore concurs with your proposal that your Note, together with this reply, shall constitute an agreement between the MFO and New Zealand which shall enter into force on this date.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.



Rt. Hon. DON MCKINNON
Minister of Foreign Affairs and Trade

Wat T. Cluverius IV
Director General
Multinational Force and Observers
Rome
Wellington, New Zealand

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 22082. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À LA PARTICIPATION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE À LA FORCE ET AU CORPS D'OBSERVATEURS MULTINATIONAUX DANS LE SINAI. ALEXANDRIA (VIRGINIE), 18 MARS 1982, ET WASHINGTON, 19 MARS 1982¹

ECHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² PROROGÉANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. ROME, 20 MARS 1996 ET WELLINGTON, 27 MARS 1996

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Nouvelle-Zélande le 11 octobre 1996.

I

LA FORCE ET LE CORPS D'OBSERVATEURS MULTINATIONAUX

Le 20 mars 1996

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord conclu par voie d'échange de lettres en date des 18 et 19 mars 1982, relatif à la participation de la Nouvelle-Zélande à la Force et au Corps d'observateurs, tel qu'ultérieurement reconduit en 1984, 1986, 1988, 1990, 1992 et plus récemment en 1994, ainsi qu'à tous les arrangements connexes.

Le Contingent néo-zélandais apporte une contribution hautement appréciée en matière de formation, ainsi que dans l'accomplissement des autres tâches qui lui sont confiées et qu'il exécute avec un sens élevé de ses responsabilités et une grande fiabilité.

Cela étant, j'ai également l'honneur de proposer que la participation de la Nouvelle-Zélande soit maintenue pendant une période additionnelle de deux ans à compter du 31 mars 1996, conformément aux clauses et conditions spécifiées dans l'échange de lettres en date des 18 et 22 mars 1994, qui a reconduit l'Accord de 1982.

Si la présente proposition rencontre l'agrément de votre Gouvernement, je propose que la présente note et votre réponse affirmative, constituent un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je saisiss cette occasion pour remercier le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, au nom de la Force et du Corps d'observateurs, pour les services dévoués et inestimables du Contingent de la Nouvelle-Zélande qui exerce son action auprès de la Force et du Corps d'observateurs avec un sens élevé de ses responsabilités.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Directeur général,
WAT T. CLUVIERUS IV

S. E. Monsieur Don McKinnon
Ministre des relations et du commerce extérieurs
Parliament Buildings
Wellington
Nouvelle-Zélande

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1325, p. 11, et annexe A des volumes 1676, 1773 et 1870.

² Entré en vigueur le 27 mars 1996, conformément aux dispositions desdites notes.

II

LE MINISTRE DES RELATIONS ET DU COMMERCE EXTÉRIEURS

Wellington, le 27 mars 1996

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 20 mars qui se lit comme suit :

[*Voir lettre I*]

Je suis heureux de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement en ce qui concerne le maintien de la participation de la Nouvelle-Zélande à la Force et au Corps d'observateurs multinationaux après le 31 mars 1996, et ce, sur la base des arrangements visés dans votre note. Mon Gouvernement est en conséquence d'accord pour que votre note et la présente réponse constituent un accord entre la Force et le Corps d'observateurs multinationaux et la Nouvelle-Zélande, qui entre en vigueur à la date de ce jour.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre des relations
et du commerce extérieurs,

DON MCKINNON

Monsieur Wat. T. Cluverius IV
Directeur général de la Force
et du Corps d'observateurs multinationaux
dans le Sinaï
Ronie

No. 25650. AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA AND THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND ON SCIENTIFIC AND TECHNOLOGICAL COOPERATION. SIGNED AT BEIJING ON 23 MARCH 1987¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT AMENDING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. WELLINGTON, 29 NOVEMBER 1994

Came into force on 29 November 1994, in accordance with the provisions of the said notes.

Authentic texts: English and Chinese.

Registered by New Zealand on 11 October 1996.

I

OFFICE OF THE MINISTER OF RESEARCH,
SCIENCE AND TECHNOLOGY
WELLINGTON, N.Z.

29 November 1994

Excellency,

I have the honour to refer to the Agreement Between the Government of New Zealand and the Government of the People's Republic of China on Scientific and Technological Cooperation, signed at Beijing on 23 March 1987, and to propose that the Agreement be amended to provide for the New Zealand Ministry of Research, Science and Technology to replace the Interdepartmental Committee on China as the designated executive agency for New Zealand. To that end, I propose that the second sentence of Article V of the Agreement be amended to read as follows: "The executive agency for New Zealand shall be the Ministry of Research, Science and Technology".

If the foregoing is acceptable to the Government of the People's Republic of China I have the honour to suggest that this Note and your reply to that effect, which are equally authentic in English and Chinese, shall constitute an Agreement amending the Agreement on Scientific and Technological Cooperation between our two Governments, with effect from the date of your reply.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1493, p. 87.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.



Hon. SIMON UPTON
Minister of Research, Science
and Technology

His Excellency Dr. Song Jian
State Councillor and Chairman
of the State Science and Technology Commission
Wellington

II

[CHINESE TEXT — TEXTE CHINOIS]

中华人民共和国国家科学技术委员会
THE STATE SCIENCE AND TECHNOLOGY COMMISSION
THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA

阁下：

我谨收到阁下您 年 月 日照会内开：

“阁下：

我谨提及 1987 年 3 月 23 日在北京签定的新西兰政府与中华人民共和国政府科学技术合作协定，并建议修改协定，由新西兰研究与科学技术部代替中国事务部门间委员会作为新西兰的执行机构。为此目的，我建议该协定第五条第二句改为：“新西兰的执行机构为研究与科学技术部。”

如前述为中华人民共和国政府所接受，我谨建议本照会及您同意的复照，二者用英文和中文写成并具有同等效力，即成为修改两国政府间科学技术合作协定的协定，并自您复照之日起生效。”

我谨代表中华人民共和国政府进一步确认，中华人民共和国政府接受上述建议并同意阁下您的照会和本复照即成为修改两国政府间科学技术合作协定的协定，并自今日起生效。

请接受最崇高的敬意。

此 照

新西兰研究与科学技术部部长西蒙·阿普顿阁下

中华人民共和国国务院

国家科委主任

宋健



一九九四年十一月廿九日于惠灵顿

[TRANSLATION — TRADUCTION]¹

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of which reads as follows:

[*See note I*]

I have the honour further to confirm on behalf of the Government of the People's Republic of China that the above proposal is acceptable to the Government of the People's Republic of China and to agree that Your Excellency's Note and this reply shall constitute an Agreement amending the Agreement on Scientific and Technological Co-operation between our two Governments to take effect on today's date.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

Dr. SONG JIAN
State Councillor
Chairman of the State Sciencee
and Technology Commission

His Excellency Simon Upton
Minister for Research, Science and Technology

¹ Translation supplied by the Government of New Zealand — Traduction fournie par le Gouvernement néo-zélandais.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Nº 25650. ACCORD DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE. SIGNÉ À BEIJING
LE 23 MARS 1987¹

ECHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD MODIFIANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ.
WELLINGTON, 29 NOVEMBRE 1994

Entré en vigueur le 29 novembre 1994, conformément aux dispositions desdites notes.

Textes authentiques : anglais et chinois.

Enregistré par la Nouvelle-Zélande le 11 octobre 1996.

I

CABINET DU MINISTRE DE LA RECHERCHE,
DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE
WELLINGTON, N.Z.

Le 29 novembre 1994

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la République populaire de Chine, relatif à la coopération scientifique et technologique, signé à Beijing le 23 mars 1987, et de proposer que ledit Accord soit modifié de façon que le Ministère néo-zélandais de la recherche, de la science et de la technologie remplace le Comité interdépartemental sur la Chine en tant qu'organisme d'exécution désigné pour la Nouvelle-Zélande. Dans ce but, je propose que la deuxième phrase de l'Article V de l'Accord soit modifiée de façon à se lire comme suit : « L'organisme d'exécution pour la Nouvelle-Zélande est le Ministère de la recherche, de la science et de la technologie ».

Si la proposition qui précède rencontre l'agrément du Gouvernement de la République populaire de Chine, je suggère que la présente note et votre réponse dans ce sens, qui sont également authentiques en anglais et en chinois, constituent un accord modifiant l'Accord sur la coopération scientifique et technologique entre nos deux Gouvernements, prenant effet à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre de la recherche, de la science
et de la technologie,
SIMON UPTON

S. E. Song Jian
Conseiller d'Etat et Président de la Commission
d'Etat de la science et de la technologie
Wellington

¹ Nations Unies, *Recueil des Traité*, vol. 1493, p. 87.

II

COMMISSION D'ÉTAT DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre qui se lit comme suit :

[*Voir note I*]

Par ailleurs, je suis heureux de confirmer au nom du Gouvernement de la République populaire de Chine que la proposition ci-dessus rencontre l'agrément dudit Gouvernement et de confirmer que votre note et la présente réponse constituent un accord modifiant l'Accord de coopération scientifique et technologique entre nos deux Gouvernements, qui entre en vigueur à la date de ce jour.

Je vous d'agréer, etc.

Le Conseiller d'Etat
Président de la Commission d'Etat
de la science et de la technologie,
SONG JIAN

S. E. Monsieur Simon Upton
Ministre de la recherche, de la science
et de la technologie

[TRADUCTION — TRANSLATION]

No. 27475. AGREEMENT BETWEEN AUSTRALIA AND NEW ZEALAND CONCERNING COLLABORATION IN THE ACQUISITION OF SURFACE COMBATANTS FOR THE ROYAL AUSTRALIAN NAVY AND THE ROYAL NEW ZEALAND NAVY. SIGNED AT CANBERRA ON 14 DECEMBER 1989¹

N° 27475. ACCORD DE COLLABORATION ENTRE L'AUSTRALIE ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE EN VUE DE L'ACQUISITION DE FRÉGATES POUR LA MARINE ROYALE AUSTRALIENNE ET LA MARINE ROYALE NÉO-ZÉLANDAISE. SIGNÉ À CANBERRA LE 14 DÉCEMBRE 1989¹

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT² AMENDING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT (WITH APPENDICES). CANBERRA, 19 AND 24 APRIL 1995

Authentic text: English.

Registered by New Zealand on 11 October 1996

Not published herein in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended.

ECHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD² MODIFIANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ (AVEC ANNEXES). CANBERRA, 19 ET 24 AVRIL 1995

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Nouvelle-Zélande le 11 octobre 1996.

Non publié ici conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1572, No. I-27475.

² Came into force with retroactive effect from 1 January 1991, in accordance with the provisions of the said letters.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1572, n° I-27475.

² Entré en vigueur avec effet à titre rétroactif au 1^{er} janvier 1991, conformément aux dispositions desdites lettres.

No. 28953. AIR SERVICES AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THAILAND. SIGNED AT WELLINGTON ON 5 AUGUST 1987¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² AMENDING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT, AS AMENDED (WITH ANNEXES). BANGKOK, 9 JUNE AND 15 OCTOBER 1992

Authentic text: English.

Registered by New Zealand on 11 October 1996.

I

NEW ZEALAND EMBASSY
BANGKOK

9 June 1992

Excellency,

I have the honour to refer to the Air Services Agreement between the Government of New Zealand and the Government of the Kingdom of Thailand, done at Wellington on 5 August 1987, as amended by an Exchange of Notes on 26 October 1989, (hereinafter referred to as "the Agreement") and, following the recent air services discussions between representatives of our two Governments, to propose that, pursuant to Article 19, the Agreement be amended as follows :

1 Article 5 of the Agreement relating to Aviation Security shall be replaced by Annex I to this Note.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1675, No. I-28953.

² Came into force on 15 October 1992, in accordance with the provisions of the said notes.

- 2 Article 14 of the Agreement relating to Tariffs shall be replaced by Annex II to this Note.
- 3 The Route Schedule annexed to the Agreement shall be replaced by Annex III to this Note.

If the foregoing is acceptable to the Government of the Kingdom of Thailand, I have the further honour to propose that this Note, together with your reply, shall constitute an Agreement amending the Air Services Agreement between our two Governments of 5 August 1987, as amended, which shall enter into force on the date of your Note in reply.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

P. H. GIBSON
Ambassador

H. E. Mr. Pongpol Adireksarn
Minister of Foreign Affairs
Thailand

ANNEX IARTICLE 5AVIATION SECURITY

1 Consistent with their rights and obligations under international law, the Contracting Parties reaffirm that their obligation to each other to protect the security of civil aviation against acts of unlawful interference forms an integral part of this Agreement.

2 Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, the Contracting Parties shall, in particular, act in conformity with the provisions of the Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft, signed at Tokyo on 14 September 1963, the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at The Hague on 16 December 1970, and the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on 23 September 1971, and any other multilateral agreement governing aviation security binding upon both Contracting Parties.

3 The Contracting Parties shall provide upon request all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports and air navigation facilities, and any other threat to the security of civil aviation.

4 The Contracting Parties shall, in their mutual relations, act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization and designated as Annexes to the Convention, to the extent that such security provisions are applicable to the Contracting Parties; they shall require that operators of aircraft of their registry, operators of aircraft who have their principal place of business or permanent residence in their territory, and the operators of airports in their territory act in conformity with such aviation security provisions. Each Contracting Party shall advise the other Contracting Party of any difference between its national regulations and practices and the aforementioned aviation security provisions. Either Contracting Party may request immediate consultations with the other Contracting Party at any time to discuss any such differences.

5 Each Contracting Party agrees that its operators of aircraft may be required to observe the aviation security provisions referred to in paragraph 4 above required by the other Contracting Party for entry into, departure from, or while within, the territory of that other Contracting Party. Each Contracting Party shall ensure that adequate measures are effectively applied within its territory to protect the aircraft and to inspect passengers, crew, carry-on items, baggage, cargo and aircraft stores prior to and during boarding and loading.

6 Each Contracting Party shall give sympathetic consideration to any request from the other Contracting Party for reasonable special security measures to meet a particular threat.

7 Each Contracting Party shall also give sympathetic consideration to a request from the other Contracting Party to enter into reciprocal administrative arrangements whereby the aeronautioal authorities of one Contracting Party could make in the territory of the other Contracting Party their own assessment of the security measures being carried out by aircraft operators in respect of flights destined to the territory of the first Contracting Party.

8 When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports or air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications and other appropriate measures intended to terminate rapidly and safely such incident or threat thereof.

9 When a Contracting Party has reasonable grounds to believe that the other Contracting Party has departed from the provisions of this Article, the first Contracting Party may request immediate consultations with the other Contracting Party.

ANNEX IIARTICLE 14TARIFFS

1 The tariffs for carriage on agreed services to and from the territory of the other Contracting Party shall be established at reasonable levels, due regard being paid to all relevant factors including cost of operation, the interest of users, reasonable profit, characteristics of service (such as standards of speed and accommodation) and, when it is deemed suitable, the tariffs of other airlines for any part of the specified route.

2 The tariffs referred to in paragraph 1 of this Article shall be agreed upon, if possible, between the designated airlines of the Contracting Parties; such agreement shall be reached, whenever possible, through the international tariff coordination mechanism of the International Air Transport Association. However, a designated airline shall not be precluded from filing any proposed tariff unilaterally if circumstances so warrant. Unless otherwise determined in the application of paragraph 5 of this Article, or where a proposed tariff has been unilaterally filed, each designated airline shall be responsible only to its aeronautical authorities for the justification and reasonableness of the tariffs so proposed.

3 The aeronautical authorities of either Contracting Party may require tariffs for an agreed service to be filed for approval. Where any tariffs are required to be

filed, such filings shall be made at least 60 days prior to the proposed effective date, unless the aeronautical authorities of the Contracting Party or Parties requiring the tariffs to be filed permits the filing to be made on shorter notice. Any proposed tariff shall be filed by a designated airline in such form as the aeronautical authorities of each Contracting Party may require.

4 If the aeronautical authorities of one Contracting Party, on receipt of any filing referred to in paragraph 3 of this Article, are dissatisfied with the tariff proposed, they shall so notify the aeronautical authorities of the other Contracting Party within 45 days from the date of receipt of such tariff, but in no event less than 15 days prior to the proposed effective date of such tariff. If notification of dissatisfaction is not given as provided in this paragraph, the tariff shall be deemed to be approved by the aeronautical authorities of the Contracting Party receiving the filing and shall become effective on the proposed date.

5 If a tariff cannot be established in accordance with the provisions of paragraph 2 of this Article or if during the period applicable in accordance with paragraph 4 of this Article a notice of dissatisfaction has been given, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall endeavour to determine the tariff by agreement between themselves. Consultations between the aeronautical authorities shall be held in accordance with Article 17 of this Agreement.

6 If the aeronautical authorities cannot agree on any tariff submitted to them under paragraph 3 of this Article or on the determination of any tariff under paragraph 5 of this Article, the dispute shall be settled in accordance with the provisions of Article 18 of this Agreement.

7 When tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article, those tariffs shall remain in force until new tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article.

8 If the aeronautical authorities of one of the Contracting Parties become dissatisfied with an established tariff, they shall so notify the aeronautical authorities of the other Contracting Party and the designated airlines shall attempt, where required, to reach an agreement. If, within the period of ninety (90) days from the day of receipt of such notification, a new tariff cannot be established in accordance with the provisions of paragraphs 2 and 3 of this Article, the procedures as set out in paragraphs 5 and 6 of this Article shall apply. In no circumstances, however, shall a Contracting Party require a different tariff from the tariff of its own designated airline for comparable services between the same points.

9 The tariffs charged by the designated airline of one Contracting Party for carriage between the territory of the other Contracting Party and the territory of a third State involving also points other than on agreed services shall be subject to the approval of the aeronautical authorities of the other Contracting Party and such third State; provided, however, that the aeronautical authorities of a Contracting Party shall not require a different tariff from the tariff of its own airline for comparable service between the same points. The designated airline of each Contracting Party shall file such tariffs with the aeronautical authorities of the other Contracting Party in accordance with their requirements. Approval of such tariffs may be withdrawn on not less than 15 days' notice.

ANNEX III**ROUTE SCHEDULES****Section 1**

Route to be operated in both directions by the designated airline(s) of New Zealand :

Points in New Zealand via any intermediate point(s) to points in Thailand and beyond to one point in the Middle East, and beyond to London, Frankfurt and one further point in Europe to be nominated.

Section 2

Route to be operated in both directions by the designated airline(s) of Thailand :

Points in Thailand via any intermediate point(s) to points in New Zealand and beyond to two points in the South Pacific to be nominated.

NOTES : 1 Points on any of the specified routes may, at the option of the designated airlines, be omitted on any or all flights, provided that the agreed services on the route begin in the territory of the Contracting Party which has designated the airline.

2 The designated airlines of both Contracting Parties may select any one or more intermediate points, on its specified routes mentioned above, at its own choice.

II

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS,
SARANROM PALACE

15 October B.E. 2535 (1992)

No. 0503/65238

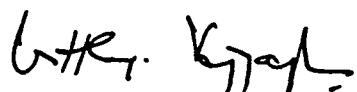
Excellency,

I have the honour to refer to your Note of 9 June 1992 which reads as follows :

[See note I]

I have the honour to confirm that the foregoing is acceptable to the Government of the Kingdom of Thailand and that Your Note and this reply shall constitute an Agreement amending the Air Services Agreement between our two Governments of 5 August 1987 which shall enter into force on the date of this reply.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.



Mr. VITTHYA VEJJAJIVA
Permanent Secretary

H. E. Mr. P. H. Gibson
Ambassador Extraordinary
and Plenipotentiary
The New Zealand Embassy,
Bangkok

[Annex as under note I]

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Nº 28953. ACCORD RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE THAÏLANDE. SIGNÉ À WELLINGTON LE 5 AOÛT 1987¹

ECHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² MODIFIANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ, TEL QUE MODIFIÉ (AVEC ANNEXES). BANGKOK, 9 JUIN ET 15 OCTOBRE 1992

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Nouvelle-Zélande le 11 octobre 1996.

I

AMBASSADE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE
BANGKOK

Le 9 juin 1992

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif aux services aériens entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande, fait à Wellington le 5 août 1987, modifié par un échange de notes du 26 octobre 1989 (ci-après dénommé « l'Accord »), et de proposer, suite aux récents entretiens entre les représentants de nos deux Gouvernements sur les services aériens, que, conformément à l'article 19, l'Accord soit modifié comme suit :

1. L'article 5 de l'Accord, relatif à la sécurité de l'aviation, est remplacé par l'Annexe I à la présente note.
2. L'article 14 de l'Accord, relatif aux tarifs, est remplacé par l'Annexe II à la présente note.
3. Le Tableau des routes annexé à l'Accord est remplacé par l'Annexe III à la présente note.

Si les propositions ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement du Royaume de Thaïlande, je propose que la présente note ainsi que votre réponse constituent un Accord modifiant l'Accord relatif aux services aériens entre nos deux Gouvernements du 5 août 1987, tel que modifié, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
P. H. GIBSON

S. E. Monsieur Pongpol Adireksarn
Ministre des affaires étrangères
Thaïlande

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1675, n° I-28953.

² Entré en vigueur le 15 octobre 1992, conformément aux dispositions desdites notes.

ANNEXE I

Article 5

SÉCURITÉ AÉRIENNE

1. Compte tenu des droits et obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que l'obligation qui leur est faite de protéger, dans leurs relations mutuelles, la sécurité de l'aviation civile contre tous actes d'intervention illégale fait partie intégrante du présent Accord.

2. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations au titre du droit international, les Parties contractantes se conforment notamment aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, ainsi que de tout autre accord multilatéral régissant la sécurité aérienne, auquel adhèrent les deux Parties contractantes.

3. Les Parties contractantes se prêtent mutuellement sur demande toute l'aide nécessaire pour prévenir la capture illicite d'aéronefs civils et tous autres actes illicites portant atteinte à la sécurité desdits aéronefs, de leurs passagers et de l'équipage, des aéroports ou installations de navigation aérienne ainsi que de toute autre menace contre la sécurité de l'aviation civile.

4. Dans le cadre de leurs relations mutuelles, les Parties contractantes se conforment aux dispositions relatives à la sécurité aérienne prescrites par l'Organisation de l'aviation civile internationale et qui figurent en annexe à la Convention, dans la mesure où lesdites dispositions s'appliquent aux Parties contractantes; ces dernières exigent des exploitants d'aéronefs de leurs pavillons, des exploitants d'aéronefs dont le principal établissement ou la résidence permanente sont situés sur son territoire, des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils se conforment auxdites dispositions relatives à la sécurité aérienne. Chaque Partie contractante informe l'autre de toute différence entre ces dispositions et ses propres règlements et pratiques. Chacune des Parties contractantes peut demander à engager immédiatement des consultations avec l'autre à n'importe quel moment pour s'entretenir de ces différences.

5. Chaque Partie contractante accepte que ses propres exploitants d'aéronefs soient tenus de respecter les dispositions relatives à la sécurité aérienne, mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus, imposées par l'autre Partie contractante pour l'entrée, le départ ou le séjour sur son territoire de cette autre Partie contractante. Chacune d'entre elles accepte que des mesures adéquates soient effectivement appliquées sur son territoire pour protéger l'aéronef et pour l'inspection des passagers, équipages, bagages à main, bagages de soute, fret et provisions de bord avant et pendant l'embarquement et le chargement.

6. Chaque Partie contractante considère avec bienveillance toute demande qui lui est adressée par l'autre Partie contractante relative à des mesures de sécurité spéciales et raisonnables sur son territoire pour faire face à une menace particulière.

7. Chaque Partie contractante examine également avec bienveillance toute demande émanant de l'autre Partie contractante relative à la conclusion d'accords administratifs réciproques aux termes desquels les autorités aéronautiques d'une Partie contractante peuvent procéder sur le territoire de l'autre à leur propre évaluation des mesures de sécurité appliquées par les exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les vols à destination du territoire de la première Partie contractante.

8. S'il se produit un incident ou la menace d'un incident visant à la capture illicite d'un aéronef ou tout autre acte illicite à l'encontre de la sécurité dudit aéronef, de ses passagers et équipages, aéroports ou installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se

prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures adéquates en vue de mettre fin rapidement et sans risques audit incident ou à ladite menace.

9. Si une Partie contractante a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions du présent article, la première Partie contractante peut exiger des consultations immédiates avec l'autre.

ANNEXE II

Article 14

TARIFS

1. Les tarifs de transport applicables aux services convenus à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante sont fixés à des niveaux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation à retenir, notamment le coût d'exploitation, les intérêts des usagers, une marge raisonnable de bénéfices, les caractéristiques du service (vitesse et confort, par exemple) et, s'il y a lieu, les tarifs appliqués par d'autres compagnies de transport aérien sur une partie quelconque de la route considérée.

2. Les tarifs visés au paragraphe 1 du présent article sont, si possible, concertés entre les entreprises désignées des Parties contractantes; celles-ci se mettent d'accord, dans toute la mesure du possible, en se conformant à la procédure de coordination internationale des tarifs arrêtée par l'Association du transport aérien international. Toutefois, aucune entreprise désignée n'est empêchée de proposer unilatéralement un tarif si les circonstances le justifient. A moins qu'un tarif soit déterminé d'autre part en application des dispositions du paragraphe 5 du présent article, ou lorsqu'un tarif est proposé unilatéralement, chaque entreprise désignée n'est tenue de justifier les tarifs ainsi proposés que devant ses propres autorités aéronautiques.

3. Les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre Partie contractante peuvent exiger que les tarifs relatifs à un service convenu soient déposés pour approbation. Dans ce dernier cas, ces dépôts doivent être effectués 60 jours au moins avant la date proposée pour son entrée en vigueur, sauf si les autorités aéronautiques de la ou des Parties contractantes exigeant le dépôt des tarifs autorisent un délai plus court. Tout tarif proposé est déposé par une entreprise de transport aérien désignée dans la forme voulue par les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante.

4. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante, au reçu d'une proposition de tarif visée au paragraphe 3 du présent article, ne sont pas satisfaites du tarif proposé, elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante dans les 45 jours qui suivent la date de réception dudit tarif mais dans tous les cas au moins 15 jours avant la date proposée de son entrée en vigueur. Si la notification d'objection n'est pas faite dans les délais prévus au présent paragraphe, le tarif est réputé agréé par les autorités aéronautiques de la Partie contractante qui ont reçu la demande et il prend effet à la date proposée.

5. Si un tarif ne peut être établi conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article ou si, durant le délai à respecter conformément au paragraphe 4 du présent article, une opposition au tarif a été notifiée, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforcent de fixer le tarif à l'amiable. Elles tiennent à cet effet des consultations entre elles conformément à l'article 17 du présent Accord.

6. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur est proposé conformément au paragraphe 3 du présent article ou sur la fixation d'un tarif conformément au paragraphe 5 du même article, le différend est réglé conformément aux dispositions de l'article 18 du présent Accord.

7. Lorsque des tarifs ont été fixés conformément aux dispositions du présent article, ils demeurent en vigueur jusqu'à l'établissement de nouveaux tarifs, conformément aux dispositions du présent article.

8. Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes en viennent à contester un tarif déjà établi, elles le font savoir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et les entreprises désignées s'efforcent, lorsqu'elles sont appelées à le faire, de parvenir à un accord. Si dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de l'avis d'opposition, un nouveau tarif ne peut être établi conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, les procédures des paragraphes 5 et 6

du présent article sont appliquées. Toutefois, aucune des Parties contractantes ne peut, en aucune circonstance, exiger l'application d'un tarif différent de celui appliqué par sa propre entreprise désignée pour des services comparables entre les mêmes points.

9. Les tarifs qu'entend appliquer l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes pour les transports entre le territoire de l'autre Partie contractante et celui d'un Etat tiers et pour desservir également des points autres que ceux desservis par les services convenus doivent être agréés par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et celles de l'Etat tiers en question, étant entendu toutefois que les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes ne demandent pas l'application d'un tarif différent de celui qu'applique sa propre entreprise de transport aérien pour un service comparable entre les mêmes points. L'entreprise désignée par chacune des Parties contractantes propose ses tarifs aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante en se conformant aux prescriptions imposées par elles. L'agrément de ces tarifs ne peut être retiré qu'avec un préavis d'au moins 15 jours.

ANNEXE III

TABLEAU DES ROUTES

Section 1

Route à exploiter dans les deux sens par la ou les entreprise(s) désignée(s) de Nouvelle-Zélande :

Points en Nouvelle-Zélande via n'importe quel(s) point(s) intermédiaire(s) à destination de points en Thaïlande et au-delà, jusqu'à un point au Moyen-Orient, puis au-delà encore jusqu'à Londres, Francfort et un autre point en Europe, qui reste à désigner.

Section 2

Route à exploiter dans les deux sens par la ou les entreprise(s) désignée(s) de Thaïlande :

Points en Thaïlande via n'importe quel(s) point(s) intermédiaire(s) à destination de points en Nouvelle-Zélande et au-delà, jusqu'à deux points du Pacifique sud qui restent à désigner.

Notes : 1. Les entreprises de transport aérien désignées peuvent à leur gré et pour tout vol ne pas faire escale en un point quelconque des routes indiquées à condition que les services convenus sur cette route aient leur point de départ sur le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise aérienne.

2. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes peuvent choisir à leur gré un ou plusieurs points intermédiaires sur les routes indiquées ci-dessus.

II

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
SARANROM PALACE

Le 15 octobre B.E. 2535 (1992)

Nº 0503/65238

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 9 juin 1992 qui se lit comme suit :

[*Voir note I*]

Je suis heureux de confirmer que la proposition ci-dessus rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume de Thaïlande et que votre note ainsi que la présente réponse constituent un Accord modifiant l'Accord relatif aux services aériens entre nos deux Gouvernements conclu le 5 août 1987, lequel entre en vigueur à la date de la présente réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire permanent,
VITTHYA VEJJAJIVA

S. E. Monsieur P. H. Gibson
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire
Ambassade de Nouvelle-Zélande
Bangkok

[*Annexe comme sous la note I*]